

Conditions d'Assurances TeamUp Agricole



Mars 2013

Sommaire

section	page	contenu
Définitions	5	
	5	Liées aux Conditions Générales
		Communes et Spéciales
Conditions générales communes	24	
à toutes les garanties	24	Formation du contrat
3	24	Déclarations du preneur
	27	Primes
	30	Sinistres
	33	Exclusions communes à toutes
		les garanties
	36	Résiliation
	38	Recours
	39	Subrogation
	39	Différends
	39	Domicile – Communication
Dispositions spécifiques aux	41	
assurances dommages	41	Objet du contrat
3	41	Situation du Risque
	41	Exclusions
	42	Montants assurés
	42	Estimation des dommages et
		règles d'indemnisation
	44	Règles de proportionnalité
		des montants
	45	Paiement de l'indemnité
	46	Sinistres
	47	Réversibilité
	47	Franchise
	47	Taxes
Conditions spéciales incendie et	48	
périls connexes	48	Principes
,	48	Garanties de base
	50	Garanties complémentaires
	50	Exclusions spécifiques
Conditions spéciales dégâts électriques	51	
,	51	Principes
	51	Garanties de base
	51	Exclusions spécifiques

1 Sommaire

section	page	contenu
Conditions spéciales dégâts	52	
des eaux et perte d'huile minérale	52	Principes
•	52	Garanties de base
	52	Garanties complémentaires
	53	Exclusions spécifiques
	54	Obligations de prévention
Conditions spéciales tempête, grêle,	55	
pression de la neige ou de la glace	55	Principes
	55	Garanties de base
	55	Garanties complémentaires
	56	Exclusions spécifiques
Conditions spéciales bris de vitrages	57	
	57	Principes
	57	Garanties de base
	57	Garanties complémentaires
	58	Exclusions spécifiques
Conditions spéciales responsabilité	59	
civile immeuble	59	Garanties de base
	59	Exclusions spécifiques
Conditions spéciales perte de lait en	61	
tanks réfrigérés	61	Garanties de base
	61	Exclusions spécifiques
	62	Limites d'indemnisation et
		franchise
Conditions spéciales coulage des vins	63	
et alcools	63	Garanties de base
	63	Exclusions spécifiques
	64	Limites d'indemnisation et
		franchise
Conditions spéciales extensions	65	
de garanties	65	Extensions de garantie liées aux activités professionnelles
	66	Extensions de garantie liées à
		l'assurance des locaux
		d'habitation

2 Sommaire

section	page	contenu
Conditions spéciales installations	68	
électriques et électroniques	68	Objet de la garantie
	68	Dommages matériels
	68	Exclusions
	69	Indemnisation
	70	Dispositions finales
Conditions spéciales tremblement	72	
de terre	72	Garanties de base
	72	Exclusions spécifiques
	72	Franchise
Conditions spéciales vol	73	
	73	Etendue de la garantie
	73	Périls assurés
	74	Garanties complémentaires
	74	Vols exclus
	75	Limites d'indemnité
	76	Mesures de sécurité
	76	Inoccupation
	76	Objets volés retrouvés
Conditions spéciales garanties	77	
complémentaires	77	Principe
	77	Garanties
Conditions spéciales assistance –	80	
☎ 45.30.55	80	Première Assistance
	80	Engagements du preneur
		d'assurance
	80	Engagements de la Compagnie
	82	Exclusions
Conditions spéciales responsabilité	84	
civile exploitation	84	Garantie de base
one on protestion	84	Etendue de la garantie dans quelques
		cas particuliers
	84	Garanties facultatives
		(avec surprime)
		(avec sarpinite)

Sommaire

section	page	contenu
Conditions spéciales responsabilité	91	
civile après livraison	91	Garantie de base
	91	Dispositions spécifiques
Conditions spéciales traitement	94	
des cultures	94	Garantie de base
	94	Dispositions spécifiques
Conditions spéciales contamination	96	
du lait	96	Garantie de base
	96	Dispositions spécifiques
Conditions spéciales frais de retrait	97	
du produit	97	Garantie de base
	97	Dispositions spécifiques
Conditions spéciales protection juridique	98	
(exploitation)	98	Objet de la couverture
	99	Frais pris en charge par
		la Compagnie
	99	Montants des garanties
	100	Libre choix de l'avocat
	100	Arbitrage
	101	Dispositions spécifiques
Conditions spéciales responsabilité	102	
civile familiale	102	Objet de la garantie
	102	Etendue territoriale
	102	Etendue de la garantie
	104	Période de garantie
	104	Recours fondé sur l'article 116 du
	105	Code des Assurances Sociales Exclusions
Conditions enéglalos protoction	107	
Conditions spéciales protection juridique (familiale)	107	Etendue de la garantie
janayae (iaiiiiiaie <i>)</i>	107	Frais pris en charge par la
		Compagnie
	110	Montant des garanties
	110	Insolvabilité des tiers
	111	Liberté de choix de l'avocat
	111	Arbitrage
	112	Subrogation

4

1 Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé(e).

Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

1.1 Accident

Assurances de responsabilité

Evénement soudain, involontaire et imprévu dans le chef du **Preneur d'assurance** et de ses associés, gérants, administrateurs ou préposés ainsi que dans le chef des personnes participant à l'activité de l'exploitation.

1.2 Accident nucléaire

Modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

1.3 Actes collectifs de violence

Guerre, civile ou militaire, actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentats** et conflits du travail), réquisition ou **occupation** forcée (telle que l'**occupation** par une force militaire ou par d'autres combattants).

1.4 Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

1.5 Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

1.6 Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établies sur la personne.

1.7 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période égale à douze mois consécutifs, située entre :

- la date de la prise d'effet et la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- la dernière date anniversaire de la prise d'effet du contrat et la date d'expiration du contrat.

1.8 Approvisionnements

Produits nécessaires à l'exploitation tels que:

- les semences, engrais, produits de traitements, fournitures diverses;
- les aliments d'animaux lorsque ces aliments ne proviennent pas de l'exploitation;
- les lubrifiants, carburants, combustibles;
- les emballages vides destinés au conditionnement (y compris les bouteilles).

1.9 Archives

Propriété de l'**Assuré** ou confiées à lui par un client ou un fournisseur:

- informatiques telles que bases de données et fichiers,
- non informatiques telles que:
 - dessins, fichiers papier, clichés, microfilms, plans, maquettes,
 - livres comptables, dossiers, registres, lettres, factures, devis et autres documents papiers techniques, administratifs ou commerciaux.

1.10 Assurance pour compte de

Assurance souscrite par le **Preneur d'assurance** pour le compte d'autrui, ou pour le compte de qui il appartiendra, l'**Assuré** étant celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du **sinistre**. Dans cette hypothèse, sont uniquement assurés les biens qui ne sont pas la propriété du **Preneur d'assurance**.

1.11 Assuré

- Assurances incendie vol pertes d'exploitation matériel informatique, électrique, électronique
 - le Preneur d'assurance
 - les personnes faisant partie de son foyer
 - leur personnel et celui du **Preneur d'assurance** dans l'exercice de ses fonctions
 - ses mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières.
- Assurances responsabilité civile hors responsabilité civile familiale
 - le Preneur d'assurance
 - ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions
 - le personnel occasionnellement mis à sa disposition
 - les membres de sa famille dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.

- Assurances Responsabilité Civile Familiale
 - le Preneur d'assurance;
 - son conjoint/partenaire cohabitant;
 - toutes les personnes vivant en permanence au foyer de l'**Assuré**, à l'exception des **locataires** et des sous-locataires;
 - toute personne apportant aux personnes assurées énumérées ci-dessus une aide à titre gratuit, dans le seul cas où elle serait mise en cause à la suite de dommages causés à des **tiers** par elle-même au cours de l'aide.
 - Toutefois, la garantie du présent contrat ne jouera qu'à titre de complément du/des contrat(s) d'assurance couvrant la responsabilité civile personnelle de cette personne apportant l'aide.
 - les enfants du Preneur d'assurance et/ou ceux de son conjoint/partenaire cohabitant même lorsqu'ils ne vivent pas en permanence au foyer de l'Assuré, à condition qu'ils soient célibataires et lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils poursuivent leurs études et/ou soient à la charge de leurs parents au sens fiscal du terme;
 - toute personne ayant la garde à titre gratuit d'enfants mineurs de l'une des personnes assurées citées ci-dessus ou d'animaux domestiques leur appartenant, dans le seul cas où elle serait mise en cause à la suite de dommages causés par ces enfants ou ces animaux à des tiers;
- Assurance Protection Juridique
 - le Preneur d'assurance
 - ses associés, gérants et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions
 - les membres de sa famille, faisant partie de son foyer, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Assurance Transport pour Compte Propre
 - toute personne chargée du transport de marchandises assurées au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).
- Assurance Perte d'Exploitation: l'exploitant.

1.12 Atteintes accidentelles à l'environnement

- la **pollution** ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie;
- l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
- les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de la température.

1.13 Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

• Troubles intérieurs

Démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

• Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

• Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien:

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

1.14 Avenant

Document constatant une modification du contrat.

1.15 Bâtiment

Ensemble des constructions se trouvant à la situation de risque indiquée aux conditions particulières, en ce compris:

- les fondations, les cours, les clôtures, les haies;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du **bâtiment** conformément à l'article 525 du Code civil, à l'exclusion des biens à usage professionnel considérés comme du **matériel**;
- les compteurs et raccordements (eau, gaz, vapeur, électricité, téléphone, radio, télédistribution);
- les installations calorifiques fixes;
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment**.

1.16 Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un **tiers**, et qui est temporairement en possession de l'**Assuré**, dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

1.17 Biens désignés

Ensemble constitué par les rubriques:

- Bâtiment
- Contenu

1.18 Bijoux

Objets servant à la parure:

- soit en métal précieux c'est-à-dire en or, argent, platine;
- soit comportant une ou plusieurs pierres précieuses;
- soit comportant une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

1.19 Cataclysmes naturels

Crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, tremblements de terre.

1.20 Charges d'exploitation

Elles comprennent:

- les approvisionnements et marchandises (60),
- les services et biens divers (61),
- les rémunérations, charges sociales et pensions (62),
- les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63),
- les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres indiqués entre parenthèses font référence au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.21 Chiffre d'affaires

Total des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou de services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

1.22 Chômage Immobilier

Il comprend, à l'exclusion de la perte d'exploitation:

• la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées ci-après;

- la perte de loyer, augmenté de ses charges, subie par le bailleur, si les constructions mentionnées ci-après étaient effectivement données en location au moment du **sinistre**;
- la responsabilité contractuelle de l'Assuré pour les dommages précités.

Le **chômage immobilier** est limité aux constructions ou aux parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le **sinistre**. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du **sinistre**.

Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

1.23 Compagnie

La compagnie d'assurances auprès de laquelle la présente assurance est souscrite.

1.24 Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un **conflit du travail**.

1.25 Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours, accès et jardins attenants et qui appartiennent ou sont confiés à un **Assuré**:

Il comprend les rubriques suivantes:

- le mobilier :
- le matériel:
- les marchandises;
- les animaux d'agrément (sauf ceux vivant normalement à l'état sauvage, même s'ils ont été domestiqués), les animaux d'élevage ou destinés à la vente;
- les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers;

Il ne comprend pas:

- le mobilier appartenant aux hôtes de l'Assuré;
- · les valeurs;
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit;
- les véhicules automoteurs à 4 roues et plus, sauf les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le matériel des exploitations agricoles;
- les pierres précieuses et perles fines non montées.

1.26 Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de service et les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux:

- essais de sécurité;
- entretiens préventifs;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques;
- mauvais fonctionnements (y compris les frais de recherche et d'identification) causés par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

1.27 Corrosion

Altération chimique plus ou moins lente de la matière à l'état solide (en particulier des métaux usuels tels que fer, cuivre, zinc, aluminium, ainsi que du béton) sous l'action de fluides (en particulier des acides appelés « **corrosion** acide »).

1.28 Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un **sinistre**, le bénéfice de la garantie.

1.29 Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol, toute atteinte physique à des animaux.

1.30 Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant aux jour et heure du **sinistre dégât matériel**. La **période d'indemnisation** s'ouvre à l'expiration du **délai de carence**.

1.31 Dépendances

Tous les **locaux** attenants ou non aux **bâtiments** d'habitation tels que caves, greniers, remises, garages, débarras et situés au lieu d'assurance.

1.32 Dépollution

Opérations effectuées sur les lieux d'un **sinistre** ou dans un centre spécialisé (par exemple traitement chimique de biens meubles ou immeubles, traitement biologique de la terre, pompage des nappes phréatiques ...) visant à éliminer les conséquences d'une **pollution**.

1.33 Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

1.34 Dommage électrique

Dommage matériel, tel fusion, incendie, explosion ou implosion survenant dans les installations ou appareils électriques et causé par une surcharge prolongée, un court-circuit, un mauvais isolement, un contact défectueux, ces dommages pouvant être dus aussi bien à l'action de l'électricité canalisée qu'atmosphérique.

1.35 Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de la jouissance d'un droit, ou d'un bien et notamment: les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le **chômage** mobilier ou **immobilier**, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

1.36 Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de **dommages corporels** et/ou **matériels** garantis et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice.

1.37 Dommage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de tout **dommage matériel** et/ou de tout **dommage corporel** susceptible d'en être la cause.

1.38 Dommage matériel

Voir la définition sous la rubrique « Dégât matériel ».

Cette terminologie est utilisée dans les assurances de Responsabilité Civile.

1.39 Entreprise agricole

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente des produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles l'utilisation par autrui est permise.

1.40 Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

1.41 Exploitant

- le Preneur d'assurance;
- les mandataires associés, représentants légaux dès qu'ils dirigent l'exploitation.

1.42 Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

1.43 Frais de conservation

Concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et replacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

1.44 Frais d'expertise

Remboursement à l'**Assuré** des honoraires (toutes taxes éventuelles comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts aux biens assurés, sans que le remboursement ne puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise			Barème appliqué en % de ces indemnités				
Jusqu'à 3.720€					5% (m	ninimum 125€)	
de	3.721	à	24.790€	185€	+ 3,50%	sur la partie dépassant	3.720€
de	24.791	à	123.950€	925€	+ 2,00%	sur la partie dépassant	24.790€
de	123.951	à	247.895€	2.910€	+ 1,50%	sur la partie dépassant	123.950€
de	247.896	à	743.680€	4.765€	+ 0,75%	sur la partie dépassant	247.895€
			au-delà de 743.680€	8.485€	+ 0,35%	sur la partie dépassant	743.680€
	(maximum: 12.395€)						

Les tranches susvisées correspondent à l'indice 652,26 du coût de la construction publié par le Statec et sont adaptées en fonction de son évolution.

1.45 Frais de sauvetage

Frais découlant:

- des mesures demandées par la Compagnie ou les pouvoirs publics aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**Assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**Assuré** doive les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la **Compagnie** et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

1.46 Frais fixes

Frais généraux permanents qui restent à charge de l'**Assuré** après la survenance d'un péril garanti.

1.47 Frais variables

Frais généraux dont la charge n'est plus supportée par l'**Assuré** du fait de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation due au **sinistre**.

1.48 Franchise

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou dans les conditions spéciales des assurances, que le **Preneur d'assurance** conserve à sa charge lors d'un **sinistre**.

1.49 Indice bâtiment

Indice du coût de la construction établi par le STATEC.

1.50 Indice contenu

Indice pondéré des prix à la consommation établi par le STATEC.

1.51 Indice de souscription

Indice indiqué aux conditions particulières (si le contrat est indexé) correspondant à l'indice en vigueur trois mois avant la date de souscription du contrat ou de l'**avenant**.

1.52 Installation hydraulique

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, y compris les appareils reliés à cette conduite.

1.53 Litige (protection juridique)

Est considérée comme un seul **litige**, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité. Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **litige**, l'**Assuré** détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant des garanties.

1.54 Livraison de produits

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

1.55 Locataire

L'**Assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au **locataire**.

1.56 Locaux

Bâtiment ou partie de celui-ci dans lequel se trouve le **contenu**.

1.57 Logiciels de base

Programmes de base fournis par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du **matériel**, à l'exception de tout progiciel et autres compléments de programmes utilitaires.

1.58 Machine

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit électrique, électronique, mécanique ou autre.

1.59 Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

1.60 Marge brute

Deux définitions équivalentes: «frais généraux permanents + résultat net d'exploitation» ou « **chiffre d'affaires** – frais généraux variables »

1.61 Matériel

Biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont la propriété du **Preneur d'assurance** ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les **archives**, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, à l'exclusion des originaux. Ils comprennent:

- tout objet appartenant au personnel du **Preneur d'assurance** et dont il assume la responsabilité;
- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**;
- les engins automoteurs affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, vinicoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent au **Preneur d'assurance** ou aux personnes faisant partie de son foyer.

Les dommages causés aux moissonneuses-batteuses, batteuses, pick-up et presses sont exclus de la garantie lorsqu'ils sont utilisés au profit de **tiers** à titre onéreux.

1.62 Matériel électrique

Tout matériel fonctionnant à l'électricité, autre que le matériel informatique et matériel électronique, défini dans le présent lexique.

1.63 Matériel électronique

Equipements électroniques de bureau tels que photocopieurs et télécopieurs, les centrales téléphoniques, les balances et les caisses enregistreuses avec ou sans paiement par carte bancaire.

1.64 Matériel informatique

- Ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle.
- **Logiciel de base** ou système d'exploitation : logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.
- Appareillages périphériques: unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple lecteurs de disques et disquettes, imprimantes, modems, écrans.

1.65 Matériel fixe

Matériel informatique à demeure et se trouvant à l'adresse du risque indiqué aux conditions particulières.

1.66 Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

1.67 Ménage

Un **ménage** est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y forment un seul foyer.

1.68 Mobilier

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

1.69 Mobilier de jardin

Ce **mobilier** comprend les meubles de jardins, parasols, chaises longues, coussins, barbecues, jeux d'enfants, à l'exclusion des objets de décoration.

1.70 Objets de valeur

- Les **bijoux**, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 250€ ou une valeur globale supérieure à 1.500€;
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1.250€.
- Les collections des toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 1.250 €.

1.71 Objets spéciaux

Meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

1.72 Occupation

- régulière: se dit des locaux renfermant le contenu ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le sinistre, nous acceptons une inoccupation pendant 90 nuits dont maximum 60 consécutives,
- irrégulière: se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise ci-dessus.

1.73 Période d'indemnisation

Période débutant à l'expiration du **délai de carence** et limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le **sinistre dégât matériel**, sans excéder celle fixée aux Conditions Générales Communes, Spéciales ou Particulières.

1.74 Pollution

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol et les eaux;
- Production de bruits, d'odeurs, de fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de températures.

1.75 Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'**accident** qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

1.76 Pollution graduelle

Celle qui:

- soit se réalise de manière soudaine et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible;
- soit résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée de biens et installations dont l'**exploitant** a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la **pollution** elle-même se réalise de manière progressive soudaine ou lente.

Sont donc considérées comme des **pollutions graduelles**, les **pollutions** dues à des phénomènes tels que la **corrosion**, l'action des fumées, de l'humidité, de variations de températures, de vibrations, de courant électrique, ...

1.77 Preneur d'assurance

Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui souscrit l'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime. S'il y a pluralité de **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont tenus solidairement et individuellement des obligations découlant de l'assurance et toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

1.78 Procédure « Commodo / Incommodo »

Procédure d'autorisation définie par la loi du 9 mai 1990 relative aux **établissements** dangereux, insalubres ou incommodes, ou toute autre loi la remplaçant.

1.79 Produits d'exploitation

Ils comprennent:

- le chiffre d'affaires (70),
- la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- la production immobilisée (72),
- les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres indiqués entre parenthèses font référence au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.80 Produits livrés

Tous biens meubles naturels ou industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, ayant donné lieu à livraison par l'**Assuré**.

1.81 Reconstruction à neuf

Comprend le prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la reconstruction du **bâtiment** détruit, selon les techniques et les matériaux modernes de construction utilisés au jour de la reconstruction. Il ne sera pas tenu compte, en particulier pour des ouvrages d'ornementation, d'une valeur historique ou artistique.

En outre, sont également compris les honoraires d'architecte et de contrôle technique.

1.82 Recours des locataires ou occupants

La responsabilité contractuelle (Art. 1721 du Code civil) que l'**Assuré** encourt à l'égard des **locataires** ou occupants à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour:

- les dégâts matériels;
- les frais repris aux articles relatifs aux recours des **locataires** ou occupants d'un contrat «Incendie et risques connexes» suite à un **sinistre** garanti;
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un **sinistre** garanti. Cette responsabilité est engagée en sa qualité:
 - soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2, du Code civil, à l'égard des locataires;
 - soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les locataires.

1.83 Recours des tiers

Responsabilité que l'**Assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil pour:

- les **dégâts matériels** causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes;
- les frais repris aux articles relatifs aux recours des **locataires** ou occupants d'un contrat «Incendie» suite à un **sinistre** garanti;
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un **sinistre** garanti;
- le chômage immobilier subi par lesdits tiers.

1.84 Règle proportionnelle

Elle détermine l'indemnité que la **Compagnie** doit à l'**Assuré** en cas de **sinistre**, lorsque certains renseignements que celui-ci a communiqués et qui ont servi de base à l'**établissement** du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de règle proportionnelle: celle des montants et celle des primes.

1. La **règle proportionnelle** des montants s'applique, lorsque les montants que le **Preneur d'assurance** a décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi: indemnité = dommages X montant assuré

montant assuré

montant qui aurait dû être assuré

2. La **règle proportionnelle** des primes s'applique en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle ou en cas d'une aggravation du risque non déclarée, lorsqu'un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

prime payée

Elle fonctionne ainsi: indemnité = dommages X

prime qui aurait dû être payée

1.85 Résiliation

Cessation des effets du contrat par l'accord des parties ou la volonté de l'une d'entre elles.

1.86 Responsabilité locative ou d'occupant

La responsabilité que l'**Assuré locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur en vertu des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil pour les **dégâts matériels**.

1.87 Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'Assuré loge au minimum 1 nuit sur place.

1.88 Serrure de sécurité/Serrure de sûreté

Il faut entendre par « serrure de sécurité ou de sûreté »

- Pour les portes basculantes: un système de blocage des roues dans leurs rails ou une serrure à deux points d'ancrage, ou deux verroux de sécurité ou une commande électrique.
- Pour les portes coulissantes: un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou une commande électrique.

Pour les autres portes: une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe.

1.89 Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

1.90 Tiers

Toute personne autre que l'**Assuré**.

Dans les assurances RC hors RC Familiale, les préposés, associés, gérants, administrateurs ont la qualité de **tiers** pour les dommages **matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

Dans l'assurance RC Familiale, toutes personnes autres que celles comprises dans le ménage.

1.91 Travaux exécutés

Le premier en date des faits suivants: la réception provisoire, la prise de possession, l'**occupation**, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que l'**Assuré** (ou ses préposés) a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

1.92 Valeurs

Lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, titres d'actions ou d'obligations, chèques (à l'exclusion des formules non signées par un tireur autorisé) ou autres effets.

1.93 Valeur à neuf

Elles sont:

- pour le bâtiment, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques;
- pour le **mobilier**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques;
- pour les **machines**, le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuel, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.

1.94 Valeur du jour

Valeur de la bourse ou de marché d'un bien.

1.95 Valeur de remplacement

Prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

1.96 Valeur de reconstitution matérielle

Frais de duplication, y compris les frais de ré-enregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui sont spécifiques au **Preneur d'assurance**.

1.97 Valeur réelle

Valeur à neuf, **vétusté** déduite. Par **vétusté**, on entend la dépréciation du bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

1.98 Valeur vénale

Prix d'un bien que l'**Assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

1.99 Vétusté

Dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

1.100 Virus informatique

Tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

1.101 Vitrages

Eléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre).

2 Conditions générales communes à toutes les garanties

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les présentes conditions générales, par les conditions spéciales et par les conditions particulières du contrat et de ses avenants.

2.1 Formation du contrat

2.1.1 Existence, prise d'effet et durée

2.1.1.1 Le contrat est formé par la signature des parties contractantes.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée à minuit, sauf stipulation contraire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

2.1.1.2 L'assurance est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières.

Néanmoins, le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime, ou, à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trente jours avant cette date dans le chef du **Preneur d'assurance** et au moins soixante jours dans le chef de la **Compagnie**.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle.

A la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus.

L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

2.2 Déclarations du preneur

2.2.1 A la conclusion du contrat

2.2.1.1 **Obligation de déclaration**

Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **Compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à la **Compagnie** les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la **Compagnie** et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

2.2.1.2 Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

2.2.1.3 Omission ou inexactitude non intentionnelle

2.2.1.3.1 Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

La **Compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- 2.2.1.3.2 Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet:
 - si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit fournir la prestation convenue;
 - si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un **sinistre**, la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2.2.2 Déclarations en cours de contrat - Conséquences

Le **Preneur d'assurance** doit, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours, déclarer à la **Compagnie** toute modification des circonstances constitutives du risque spécifiées aux conditions particulières.

2.2.2.1 En cas de diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du

contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes que celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution du risque.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le **Preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **Preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

2.2.2.2 En cas d'aggravation du risque ou de son intensité

- 2.2.2.2.1 Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :
 - du risque de survenance de l'événement assuré;
 - ou de l'intensité de ce risque.
- 2.2.2.2.2 Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la **Compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **Preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2.3 **Recommandations**

Pour les garanties «incendie » et «vol et vandalisme », le **Preneur d'assurance** doit informer la **Compagnie** des modifications relatives :

- à la situation du risque (exemple : le déménagement);
- du mode d'**occupation** du **bâtiment** (exemple: une absence pendant plus de 60 jours consécutifs);
- aux paramètres pris en considération au moment de la conclusion du contrat (exemple: la composition des murs extérieurs et de la toiture);
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** (exemple : amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**) :
- aux paramètres pris en considération pour l'abrogation de la règle proportionnelle.

Constituent d'autres éléments d'aggravation éventuelle :

- l'utilisation de nouveaux matériaux, matériels, procédés et techniques;
- tout changement apporté au **matériel** ainsi que ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation;

- la création de nouveaux sièges d'exploitation;
- l'exercice d'activités nouvelles;
- la mise sur le marché de nouveaux produits;
- la modification de la situation du personnel;
- la modification de la superficie de votre exploitation agricole au-delà de 10% de la superficie déclarée.

2.2.2.4 **Si un sinistre survient:**

- 2.2.2.4.1 alors que le **Preneur d'assurance** a rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1, mais avant que la modification du contrat ou la **résiliation** ait pris effet: la **Compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue;
- 2.2.2.4.2 alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 et que:
 - le défaut de déclaration ne peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit effectuer la prestation convenue;
 - le défaut de déclaration peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **Preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

2.2.2.4.3 alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 dans une intention frauduleuse: la **Compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2.2.3 Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le **Preneur d'assurance** doit en faire la déclaration à la **Compagnie**.

L'**Assuré** peut, en cas de **sinistre**, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

2.3 Primes

2.3.1 Modalités de paiement des primes

2.3.1.1 Paiement de la prime

Les primes ou toutes fractions de primes ainsi que les frais, taxes, charges et accessoires légalement admis, sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date de l'échéance annuelle du contrat, du montant de la somme dont il est redevable ainsi que de l'existence, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé et le cas échéant d'une majoration tarifaire.

Les conditions particulières de chaque assurance mentionnent si la prime est:

- 2.3.1.1.1 **fixée forfaitairement d'avance**. Elle évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique de ses montants assurés et/ou par **avenant**. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un **avenant**.
- 2.3.1.1.2 payable à terme échu. Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il est demandé au Preneur d'assurance de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que le **Preneur d'assurance** fournira en renvoyant dans les quinze jours le formulaire de déclaration que la **Compagnie** lui aura adressé à la fin de chaque période.

Les éléments de ce calcul sont définis aux conditions particulières.

Au cas où pour l'assurance «responsabilité civile après livraison» prévoit un calcul sur base du **chiffre d'affaires**, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime pour les assurances à terme échu, dans les quinze jours de l'envoi du rappel recommandé par la **Compagnie**, entraîne l'**établissement** d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50%. Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la **Compagnie** d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des **rémunérations** réelles afin de régulariser le compte du **Preneur d'assurance**. A défaut de respecter cette obligation, la **Compagnie** se réserve le droit de résilier les assurances concernées.

- 2.3.1.1.3 Pour les primes fixées forfaitairement d'avance, le **Preneur d'assurance** ne reçoit qu'un relevé de prime pour l'ensemble des assurances et ne paye qu'un seul montant pour le tout. Ce montant peut, suivant les modalités de règlement en vigueur, être fractionné par semestre, trimestre ou par mois.
- 2.3.1.1.4 Pour les primes payables à terme échu, le décompte qui fixe les ajustements de primes éventuels est envoyé séparément.

2.3.1.2 Conséquence du retard de paiement

A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Preneur d'assurance** d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte une mise en demeure du **Preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai prévu ci-dessus et mentionne le montant des frais admnistratifs liés à son envoi.

2.3.1.3 Frais administratifs

En cas de non paiement de la prime la **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au **Preneur d'assurance** les frais administratifs liés à ce retard. Ceux-ci sont dus pour chaque envoi recommandé et calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de la Poste.

2.3.1.4 Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat d'assurance dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-avant.

Le contrat d'assurance non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payées, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le **Preneur d'assurance** ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

La garantie suspendue pour défaut de paiement de la prime est résiliée d'office après une suspension continue de deux ans.

2.3.2 Modification de la prime

2.3.2.1 Modification du tarif

Dans le cas d'une augmentation de tarif, la **Compagnie** aura le droit d'appliquer la nouvelle prime à partir de la prochaine échéance annuelle.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

En cas de diminution de tarif, la nouvelle prime sera appliquée de plein droit à partir de la prochaine échéance.

2.3.2.2 **Augmentation indiciaire**

Cet article concerne les assurances pour lesquelles un indice figure aux conditions particulières.

2.3.2.2.1 Les montants assurés et par voie de conséquence la prime y afférente, sont automatiquement adaptés à la date d'échéance, selon le rapport existant entre un indice à appliquer à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières de l'assurance concernée.

Indices à appliquer:

- pour la rubrique « bâtiment » : l'indice du coût de la construction ;
- pour les rubriques « **contenu** » et « rémunération conventionnelle » : l'indice pondéré des prix à la consommation.
- 2.3.2.2.2 Lorsqu'elles sont exprimées en chiffres absolus, les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées selon le rapport existant entre:
 - L'indice du coût de la construction ou des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**, et
 - L'indice de souscription.
- 2.3.2.2.3 Les montants assurés sont, au jour du **sinistre**, recalculés en prenant en considération l'indice déjà établi conformément au point 2.3.2.2.1. ci-dessus, pour autant qu'il soit supérieur à l'indice pris en considération pour la dernière prime.

Les montants assurés ainsi recalculés ne peuvent cependant excéder 120% de ceux assurés à la dernière échéance.

2.4 Sinistres

- 2.4.1 Obligations de l'Assuré
- 2.4.1.1 L'**Assuré** doit, dès qu'il en a connaissance et en tout cas au plus tard dans les huit jours, donner avis du **sinistre** à la **Compagnie**, par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.
- 2.4.1.2 L'**Assuré** doit fournir sans retard à la **Compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.
- 2.4.1.3 L'**Assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.
 - Si l'**Assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux points 2.4.1.1., 2.4.1.2. ou 2.4.1.3. et qu'il en résulte un préjudice pour la **Compagnie**, celle-ci a le droit de réduire sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
 - Si de mauvaise foi, le **Preneur d'assurance** ou l'**Assuré** fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un **sinistre**, la **Compagnie** peut décliner sa garantie.
- 2.4.1.4 L'Assuré doit, dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la Compagnie, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

2.4.1.5 L'**Assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnisation.

2.4.2 Estimation des dommages

2.4.2.1 **Evaluation**

Dès survenance du **sinistre**, les dommages doivent être évalués. Les mécanismes d'évaluation ne préjugent pas de la prise en charge du **sinistre**. Les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du **sinistre**, soit par expertise, suivant les conditions spéciales.

Le **Preneur d'assurance** peut désigner lui-même un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec l'expert de la **Compagnie**.

En cas de désaccord, un troisième expert est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du domicile du **Preneur d'assurance**.

Chacune des parties prend en charge les frais et honoraires de son expert et supporte, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

La **Compagnie** s'engage à payer l'éventuelle indemnité dans les trente jours de la clôture de l'expertise.

2.4.2.2 Frais de sauvetage et de prévention

A l'exception des frais engagés dans le cadre d'une **pollution**, la **Compagnie** garantit les **frais de sauvetage** et de prévention.

Les frais de sauvetage et de prévention sont ceux découlant:

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre, ou
- des mesures urgentes, raisonnables et prises d'initiative par l'Assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à la charge du **Preneur d'assurance** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **Preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à la charge de la **Compagnie**.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La **Compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ces frais sont intégralement à la charge de la **Compagnie** pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par **Preneur d'assurance** et par **sinistre**, la somme totale assurée.

Ces frais n'incombent à la **Compagnie** que dans la proportion de son engagement.

La proportion de cet engagement et de celui du **Preneur d'assurance**, à l'occasion d'un **sinistre** pouvant donner lieu à l'application du présent contrat, est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

2.4.3 Règlement des dommages

2.4.3.1 Obligations de la Compagnie postérieures à l'expiration du contrat

Dans les assurances de la responsabilité civile, la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurances.

2.4.3.2 **Sous-assurance**

Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable et si le montant assuré fixé par le **Preneur d'assurance** est inférieur à cette valeur, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que dans le rapport entre le montant assuré et la valeur assurable.

2.4.3.3 Procédure

La **Compagnie**, sous le nom de l'**Assuré**, a seule la direction de la procédure. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'**Assuré** s'engage à lui renouveler à sa demande.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ledit contrat, la **Compagnie**, dans la limite de sa garantie :

- se réserve la faculté d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles et commerciales;
- a la faculté, avec l'accord de l'**Assuré**, de diriger la défense ou de s'y associer devant les juridictions pénales (si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées).

A défaut de cet accord, la **Compagnie** peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. La **Compagnie** peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de celui-ci.

2.4.3.4 Transaction

La **Compagnie** a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ainsi qu'aucune transaction intervenant en dehors de la **Compagnie** ne lui sont opposables. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ou la prise en charge par l'**Assuré** des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats.

2.4.3.5 Frais - Amendes

A concurrence de la garantie, la **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**Assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

L'amende, en principal et accessoire, étant une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à la **Compagnie** ainsi que les frais de l'instance correctionnelle, sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

2.5 Exclusions communes à toutes les garanties

- 2.5.1 Dans tous les cas où la Compagnie invoque la non-couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.
- 2.5.2 Le présent contrat ne garantit pas:
 - les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou bien avec sa complicité;
 - les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, d'inondation, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature, sauf convention contraire;
 - les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une guerre civile, d'une émeute, d'un attentat ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
 - les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, à une occupation totale ou partielle de l'immeuble assuré ou contenant les biens assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non;
 - les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules, ou de tout phénomène atomique.
- 2.5.3 Sont en outre exclus les risques ou dommages expressément exclus par les conditions spéciales ou par les conditions particulières.

2.5.4 Faute lourde

La Compagnie n'interviendra pas lorsque les dommages sont causés par la faute lourde d'un Assuré, laquelle se définit comme suit :

- un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis raisonnable de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables;
- la répétition multiple, en raison de l'absence de précaution, de dommages de même origine;
- l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'Assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour réaliser ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers;
- le pari, le défi;
- la consommation de boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques;
- l'absorption de drogues, stupéfiants ou substances hallucinogènes;
- le refus après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou qu'elle s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident;
- la non-soumission des véhicules, biens ou produits de l'Assuré à des tests et contrôles préalables et suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.
- 2.5.5 Les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- 2.5.6 Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 2.5.7 Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 2.5.8 Les dommages résultants de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une présentation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- 2.5.9 Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les «punitive damages» ou «exemplary damages» de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 2.5.10 Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

2.5.11 La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

2.5.12 Risques nucléaires

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique;
- la radioactivité;
- la production de radiations ionisantes de toute nature;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits – ou de déchets – radioactifs.
- 2.5.13 Les dommages et/ou conséquences de dommages du fait de contaminations fongiques et/ou moisissures toxiques.
- 2.5.14 Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à des organismes génétiquement modifiés.
- 2.5.15 Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible.
- 2.5.16 Les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.
- 2.5.17 Risques cyber et perte de données informatiques

Le présent contrat ne couvre pas:

- la perte, l'altération ou la destruction de données, de programmes de codage ou de logiciels ;
- l'indisponibilité de données et le mauvais fonctionnement de matériels, logiciels et d'éléments intégrés;
- les pertes d'exploitation qui en résultent;

sauf s'ils ont été directement causés par un dommage matériel faisant l'objet de la couverture d'assurance.

2.5.18 NBCR

Exclusion des risques liés aux activités terroristes dans lesquelles sont impliquées des substances nucléaires, biologiques, chimiques, radioactives (NBCR).

La garantie octroyée dans le cadre du présent contrat ne s'applique pas à ce qui suit:

Tous les dommages, coûts ou frais occasionnés par ou liés directement ou indirectement à toute « activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR » telle que définie ici, ainsi que toute action engagée pour faire obstacle à, se défendre contre ou répondre à une telle activité. La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement concomitant ou consécutif à de tels dommages, coûts ou frais.

On entend par « activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR » tout acte délibéré et illégal qui :

- (a) inclut, implique ou est associé, globalement ou en partie, à l'usage ou à la menace du recours à, ou bien au lâchage ou à la menace de lâchage d'agents, de substances, d'instruments ou d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radioactifs;
- (b) ou bien qui implique des armes conventionnelles dont l'utilisation ou la menace d'utilisation entraı̂ne des dommages par des substances NBCR.

Par acte délibéré et illégal, on entend l'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public ou de créer un climat d'insécurité.

2.6 Résiliation

2.6.1 Résiliation par le Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation	
2.6.1.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime (*);	au moins trente jours avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;	
2.6.1.2	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins trente jours avant le jour de la reconduction tacite;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite;	
2.6.1.3	 si la Compagnie a résilié: une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance; un autre contrat d'assurance du Preneur d'assurance après sinistre; 	dans le mois suivant la notification de la résiliation au preneur par la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;	
2.6.1.4	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;	
2.6.1.5	en cas de modification des conditions d'assurances;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie ;	à 00.00 heure de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat;	
2.6.1.6	en cas d'augmentation tarifaire dans les conditions prévues au point 2.3.2.1;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;	
2.6.1.7	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.1.	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur si les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .	

^(*) Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.2 Résiliation par la Compagnie

Art. Droit de résiliation		Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation	
2.6.2.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime (*);	au moins soixante jours avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;	
2.6.2.2	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins soixante jours avant la date de reconduction tacite;	à 00.00 heure de la date de reconduction tacite;	
2.6.2.3	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation;	dans le mois du premier paiement de la première prestation de la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;	
2.6.2.4	en cas de manquement frauduleux du Preneur d'assurance et/ou de l' Assuré aux obligations qui lui (leur) incombent à la suite d'un sinistre ;	dans le mois de la découverte dès la notification de résiliation;		
2.6.2.5	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance;		après un délai de quarante jours suivant mise en demeure ;	
2.6.2.6	en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat: • si la proposition de modification du contrat, faite au Preneur d'assurance dans les conditions prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2: - est refusée - n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion;	 dans les quinze jours suivant: le refus de la part du Preneur d'assurance; l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le Preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition; dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu conscience de l'emission 	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la patification	
	aucun cas assuré le risque;	connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque;	de la notification de la résiliation;	
2.6.2.7	en cas de décès du Preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;	
2.6.2.8	en cas de faillite du Preneur d'assurance.	dans les mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .	

^(*) Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.3 Résiliation par les ayants droit

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.3.1	en cas de décès du Preneur d'assurance. Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.	dans les trois mois et quarante jours du décès du Preneur d'assurance ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.4 Résiliation par le curateur

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.4.1	en cas de déconfiture, de faillite	dans les trois mois qui	à l'expiration d'un délai d'un
	ou de concordat préventif de la	suivent l'événement qui donne	mois à compter du lendemain de
	faillite du Preneur d'assurance ;	naissance à ce droit;	la notification de la résiliation .

2.6.5 Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.5.1	en cas de gestion contrôlée;	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.6 Forme de la résiliation

La **résiliation** du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de **résiliation** contre récépissé.

2.7 Recours

2.7.1 Dans les assurances de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du présent contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur et/ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance, la **Compagnie** se réserve un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que le **Preneur d'assurance**.

La **Compagnie** notifiera au **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, à l'**Assuré** autre que le preneur, son intention d'exercer son recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

2.8 Subrogation

2.8.1 Sauf pour les assurances à caractère forfaitaire, la Compagnie est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées dans tous les droits de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers auteurs ou responsables du dommage.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve, à cet égard, la préférence sur la **Compagnie**, conformément à l'article 1252 du Code civil.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**Assuré** ou du bénéficiaire, s'opérer en faveur de la **Compagnie**, celle-ci peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2.9 Différends

2.9.1 Conciliation

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat d'assurance, le **Preneur d'assurance** n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il est invité à faire part de ses doléances à la Direction Générale de la **Compagnie**. Il peut également s'adresser à l'organisme de médiation institué sur l'initiative de l'Association des **Compagnies** d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

2.9.2 Loi applicable et juridiction compétente

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation entre le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion de ce contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

2.9.3 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

2.10 Domicile - Communication

2.10.1 Le domicile du Preneur d'assurance est élu de droit à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le Preneur d'assurance n'ait notifié par écrit à la Compagnie un changement de domicile.

Les notifications du **Preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie**.

Le **Preneur d'assurance** doit immédiatement déclarer à la **Compagnie**, de préférence par lettre recommandée, tout changement de domicile à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile du **Preneur d'assurance**.

S'il y a plusieurs **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

3 Dispositions spécifiques aux assurances dommages

3.1 Objet du contrat

La **Compagnie** garantit dans les limites contractuelles et jusqu'à 100% des montants assurés, l'indemnisation des **dégâts matériels** causés par l'un des périls assurés que l'**Assuré** et toute personne pour compte ou au profit de laquelle l'assurance est conclue, peuvent subir ou dont ils sont responsables du fait d'un **sinistre** frappant les biens désignés.

Important

A la conclusion et en cours de contrat, l'Assuré ne doit pas oublier de déclarer à la Compagnie les éléments d'aggravation du risque, conformément au point 2.2 des conditions générales communes à toutes les garanties.

3.2 Situation du Risque

- 3.2.1 Le **bâtiment** est assuré à l'adresse mentionnée aux conditions particulières. Les **bâtiments** situés à un autre lieu ne sont assurés que si mention en est faite aux conditions particulières.
- 3.2.2 Le **contenu** est assuré à l'intérieur du **bâtiment** mentionné au contrat, y compris ses accès, jardins, cours et terrasses attenants.
- Le **matériel** y compris les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses-batteuses, batteuses, pick-up, presses et engins de jardinages, est assuré en tous lieux.
- 3.2.4 Les animaux sont assurés en tous lieux.

Certaines restrictions peuvent néanmoins être prévues dans les conditions particulières ou les conditions spéciales.

3.3 Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties sont d'application.

En outre, ne sont pas couverts:

- les dommages survenus alors que l'Assuré ne prend pas ou ne maintient pas certaines mesures que lui impose le présent contrat relativement à l'état matériel des biens désignés ou aux dispositifs de protection de ceux-ci, sauf s'il apporte la preuve que son manquement est sans relation avec le sinistre;
- les dommages dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée;
- les dommages au bâtiment ou partie du bâtiment désigné qui serait délabré ou voué à la démolition;
- les dommages au bâtiment ou partie du bâtiment désigné, vide ou inoccupé depuis plus de six mois;
- les dommages consécutifs à un sinistre, tels ceux résultant des situations suivantes:
- pertes, aggravation de pertes ou vol d'objets survenus après le sinistre par le fait de l'Assuré, par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des biens sauvés;
- pertes ou surcoûts dus, en cas de reconstruction, à des contraintes réglementaires.

3.4 Montants assurés

Les montants assurés sont fixés sur les bases suivantes:

3.4.1 pour le bâtiment:

- à sa valeur à neuf si l'Assuré est propriétaire;
- à sa valeur réelle si l'Assuré est locataire ou occupant dans la mesure où il est responsable du bâtiment.

3.4.2 pour le contenu:

• selon les modalités prévues au point 3.5.

Recommandation

En cours de contrat, la Compagnie conseille à l'Assuré de faire régulièrement le point avec son intermédiaire d'assurances en vue d'adapter les montants assurés à la valeur des biens désignés auxquels ils se rapportent.

3.5 Estimation des dommages et règles d'indemnisation

3.5.1 Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, les **dégâts matériels** aux **biens désignés** sont estimés au jour du **sinistre** sur les bases suivantes:

Bâtiment

La valeur à neuf, sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf si elle excède

- 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige et de la glace;
- 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties.

La **valeur à neuf**, sans déduire la **vétusté**, sauf si elle excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués:

- en valeur réelle
- le linge et les effets d'habillement;
- le mobilier confié à un Assuré;
- les véhicules non automoteurs;
- le matériel sauf s'il s'agit de matériel électrique, électronique, informatique;
- les marchandises appartenant à la clientèle.
- sur base des modalités d'indemnisation reprises ci-dessous pour les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et informatiques, y compris lorsqu'ils sont utilisés comme matériel:
- en cas de destruction totale d'un appareil, les dommages sont estimés sur base de la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminué d'une vétusté de 10% par année d'ancienneté, avec un maximum de 80% et un minimum de 13 € à l'indice 100 (Indice contenu).
- en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué d'une vétusté de 10% par année d'ancienneté, avec un maximum de 80% et un minimum de 13 € à l'indice 100 (Indice contenu).

L'indemnité avant déduction de la **franchise** ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable.

Contenu

• à la valeur du jour:

- les marchandises sauf si elles appartiennent à la clientèle,
- les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers,
- les récoltes sur champs à concurrence de maximum 4% du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu,
- les meules sur champs à concurrence de maximum 2% du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu,
- les valeurs,
- les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.
- en valeur vénale:
- les véhicules automoteurs et leurs remorques,
- le matériel automoteur agricole
- les engins automoteurs de jardinage,
- les véhicules automoteurs à 2 ou 3 roues,
- les objets spéciaux, les bijoux s'il s'agit de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre le Preneur d'assurance et la Compagnie.
- en valeur de remplacement :
- les objets spéciaux, les bijoux s'il ne s'agit pas de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre le Preneur d'assurance et la Compagnie.
- à leur valeur de reconstitution matérielle :
- les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de plans, de modèles et autres supports d'informations.

3.5.2 Règles d'indemnisation

- 3.5.2.1 L'indemnisation comprend, sauf pour le **bâtiment** sinistré qui ne serait pas reconstruit ou remplacé, tous droits et taxes effectivement supportés par l'**Assuré**.
- 3.5.2.2 Règles complémentaires relatives à l'indemnisation des biens en valeur à neuf:
- 3.5.2.2.1 leur indemnisation totale est nécessairement subordonnée à leur reconstruction, reconstitution ou remplacement;
- 3.5.2.2.2 à défaut, l'indemnité est limitée à 80% des dommages estimés en **valeur à neuf**, **vétusté** éventuellement déduite conformément au point 3.5.1 sans préjudice de l'application des autres dispositions du contrat afférentes à la réduction de la prestation;
- 3.5.2.2.3 si d'aventure le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur des biens devait être inférieur au montant calculé lors de l'évaluation, l'indemnisation sera majorée de 80% de cette différence, **vétusté** éventuellement déduite conformément au point 3.5.1;
- 3.5.2.2.4 en cas de reconstruction, reconstitution du **bien désigné** sinistré ou de remplacement d'un **bâtiment** sinistré, l'indemnité calculée au jour du **sinistre** est versée en tranches successives suivant les modalités visées au point 3.7;
- 3.5.2.2.5 chaque tranche d'indemnité est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du dernier indice du coût de la construction connu au jour du **sinistre** pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir au jour du **sinistre**, sans que le cumul des tranches d'indemnité puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

3.6 Règles de proportionnalité des montants

- 3.6.1 Si, au jour du **sinistre**, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité, le montant **assuré** pour le **bien désigné** sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être **assuré** conformément au point 3.4 des présentes conditions, la **Compagnie** n'est tenue d'indemniser que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
- La **règle de proportionnalité** de primes pour les cas non intentionnels de défaut de déclaration des autres assurances, de fausses déclarations, d'omission de déclarer une aggravation s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la **règle de proportionnalité** de montants assurés visée ci-dessus.
- 3.6.3 La règle de proportionnalité de montants n'est toutefois pas appliquée:
- 3.6.3.1 lorsque l'**Assuré** a fait estimer à ses frais le **bâtiment** par un expert que la **Compagnie** lui aura au préalable désigné et qu'il l'a au moins fait assurer sur base de la valeur obtenue;
- 3.6.3.2 à l'assurance au premier risque absolu de **valeurs** ainsi que dans les autres hypothèses expressément stipulées au contrat;
- 3.6.3.3 si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré;

- 3.6.3.4 aux indemnisations détaillées aux conditions spéciales garanties complémentaires;
- 3.6.3.5 aux garanties afférentes à la responsabilité civile extracontractuelle;
- 3.6.3.6 aux assurances conclues en valeur agréée;
- 3.6.3.7 en cas d'effraction immobilière.

3.7 Paiement de l'indemnité

3.7.1. En cas de reconstruction ou de remplacement du **bâtiment** sinistré aux mêmes ins, la **Compagnie** s'engage à verserune première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstruction ou de non-remplacement, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise, ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstruction, après épuisement des tranches déjà payées.

La dernière tranche d'indemnité prévue en cas de remplacement d'un **bâtiment** par un autre est versée à la passation de l'acte authentique du bien de remplacement.

En cas de reconstitution du **mobilier** sinistré, la **Compagnie** s'engage à verser une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstitution, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstitution, après épuisement des tranches déjà payées.

- 3.7.3 Après **sinistre**, l'**Assuré** et la **Compagnie** peuvent toutefois convenir ensemble d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.
- En cas de non-reconstruction, la **Compagnie** n'est tenue de payer qu'après avoir pris inspection du dernier état hypothécaire de l'immeuble. L'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent l'obtention de ces renseignements et la date de la clôture de l'expertise ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages. Passé ce délai, les intérêts légaux courent de plein droit.
- 3.7.5 L'Assuré doit avoir rempli à la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de la fixation du montant des dommages, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat. Dans le cas contraire, les délais précités ne prennent effet que le lendemain à zéro heure du jour où l'Assuré a satisfait aux dites obligations contractuelles.
- 3.7.5.1 Par dérogation à ce qui est prévu aux points 3.7.1 à 3.7.4 ci-avant:
- 3.7.5.1.1 si des présomptions existent que le **sinistre** peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**Assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, la **Compagnie** se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ou, à défaut, de la fixation du montant du dommage, et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où la **Compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier répressif, pour autant que l'**Assuré** ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement;

3.7.5.1.2 de plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations.

3.8 Sinistres

En cas de sinistre, l'Assuré et/ou le Preneur d'assurance doivent :

- 3.8.1 prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**;
- déclarer, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours sauf cas fortuit ou de force majeure, le **sinistre** à la **Compagnie**, par écrit ou verbalement contre récépissé.

Toutefois, ce délai est réduit à vingt-quatre heures :

- 3.8.2.1 en cas de **sinistre** affectant des animaux;
- 3.8.2.2 en cas de **conflit du travail** ou d'**attentat**;
- 3.8.2.3 en cas de vol, de tentative de vol ou d'effraction immobilière; de plus, l'**Assuré** s'oblige:
 - à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
 - à prendre toutes les mesures conservatoires, notamment si des titres au porteur, chèques ou autres **valeurs** ont été volés.
- indiquer dans la déclaration de **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences et le lieu du **sinistre**, les noms, prénoms, âge et domicile des personnes lésées, le nom et l'adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins, indiquer s'il a été établi un procès-verbal ou un constat par les représentants de l'autorité.

Faute pour le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré** de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, la **Compagnie** aura droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si de mauvaise foi, le **Preneur d'assurance** ou l'**Assuré** fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un **sinistre**, la **Compagnie** peut décliner sa garantie;

- dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi;
- 3.8.5 s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou toute promesse d'indemnisation.

3.9 Réversibilité

- 3.9.1 S'il apparaît, au jour du **sinistre**, que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au point 3.4, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.
- 3.9.2 La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble, et à concurrence de maximum 30%. Pour la garantie Vol, la réversibilité ne s'applique que sur les biens situés à l'adresse du risque principal.

3.10 Franchise

Dans tout **sinistre** l'**Assuré** reste son propre assureur pour le montant de la **franchise** indiqué aux conditions particulières.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre:

- l'indice semestriel du coût à la construction en vigueur au moment du sinistre et
- l'indice de souscription à la construction indiqué aux conditions particulières.

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la règle proportionnelle.

3.11 Taxes

Toutes les charges fiscales éventuelles grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où son paiement a été justifié et si elle n'est pas récupérable.

4 Conditions spéciales incendie et périls connexes

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « incendie et périls connexes » est souscrite pour les biens nommés dans le contrat.

4.1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les **dégâts matériels** encourus par le **bâtiment assuré** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le Preneur d'assurance est locataire ou occupant du bâtiment, la Compagnie couvre sa responsabilité locative et le contenu, pour les dégâts matériels suite à un sinistre garanti.

4.2 Garanties de base

La Compagnie couvre:

4.2.1 L'incendie

c'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager.

4.2.2 L'explosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

4.2.3 L'implosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'irruption de gaz, de vapeurs, de liquides dans des appareils et récipients quelconques.

Ne constituent pas des dommages d'explosion ou d'implosion :

- les fissures ou crevasses causées à des appareils ou chaudières par surchauffe ou usure;
- les coups d'eau ou d'autres liquides;
- les coups de bélier;
- les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques;
- les ondes de chocs dues à la vitesse d'appareils quelconques;
- les dommages causés à un appareil ou à un récipient, y compris l'appareil dont ce dernier fait partie par une explosion ou une implosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient;
- les dommages autres que ceux d'incendie, dus à l'explosion d'**explosifs** dont la présence à l'intérieur du risque assuré est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

4.2.4 La fumée, la suie

émises soudainement par un appareil de chauffage, ou de cuisine, relié à une cheminée, suite au fonctionnement défectueux de ces appareils.

4.2.5 La foudre

c'est-à-dire l'action destructrice de la foudre tombant directement sur les biens désignés.

4.2.6 L'électrocution et le foudroiement d'animaux

4.2.7 L'asphyxie d'animaux consécutive à un incendie

4.2.8 Le heurt

Le heurt direct ou indirect des biens désignés par:

- des objets foudroyés;
- des véhicules terrestres (en ce compris les grues et les engins de levage) pourvu qu'ils ne soient pas la propriété de l'Assuré, d'un propriétaire ou d'un locataire (ou occupant) des biens désignés, ni sous la garde de l'un de ces derniers. Sont toutefois exclus les dommages résultant du heurt d'un véhicule par un autre véhicule.
- tout ou partie d'appareils de transport aériens et d'engins spatiaux;
- des objets qui tombent ou qui sont projetés de ces véhicules ou de ces appareils;
- · des météorites;
- des animaux;
- la chute d'arbres sur le bâtiment;
- la chute sur le **bâtiment**, de poteaux, pylônes, de tout ou partie d'un **bâtiment** voisin appartenant à un **tiers**.

4.2.9 Les dégradations immobilières

Les dégradations immobilières causées à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans le **bâtiment** à **occupation** régulière, en ce compris les dommages à l'installation d'alarme sauf:

- les dommages aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment;
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction, transformation ou de réparation à moins que l'**Assuré** démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du **sinistre**.
- les dommages causés par ou avec la complicité:
 - d'un Assuré, d'un descendant ou ascendant, ou le conjoint de chacun d'eux,
 - de toute personne au service d'un Assuré en dehors de ses heures de services,
 - d'un locataire ou des personnes vivant à son foyer.

La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** même s'il est **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, elle conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dommages.

La garantie est limitée à 7.000 € par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

4.2.10 Les attentats et conflits du travail

La Compagnie couvre les dégâts causés directement aux biens assurés :

- par des personnes tierces prenant part à un conflit du travail ou à un avenant;
- qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

La garantie est limitée aux montants assurés avec un maximum non indexé de 1.000.000€.

La **Compagnie** peut suspendre cette garantie moyennant l'envoi d'une lettre recommandée. La suspension prend cours 7 jours après la notification faite au **Preneur d'assurance**.

4.3 Garanties complémentaires

La **Compagnie** couvre pour autant que le **Preneur d'assurance** ait fait assurer son **mobilier** à usage privé:

4.3.1 la décongélation des denrées alimentaires entreposées dans les frigos et congélateurs suite à un arrêt ou un dérangement dans la production de froid imputable à la survenance d'un **sinistre** couvert par les présentes conditions spéciales ou par les conditions spéciales dégâts électriques.

La garantie de la **Compagnie** est limitée à 750€ par **sinistre**, sans application de la **règle proportionnelle**.

- 4.3.2 les dégâts ménagers occasionnés au **mobilier** privé, par un événement soudain, résultant de l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat avec un foyer ou une substance incandescente, même lorsqu'il n'y a pas eu embrasement, ni commencement d'incendie.
- 4.3.3 la dégradation du linge **contenu** en sèche-linge ou lave-linge à la suite d'un **sinistre** couvert par les présentes conditions spéciales ou par les conditions spéciales dégâts électriques.

La garantie de la **Compagnie** est limitée à 500 € par **sinistre**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4.4 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les dommages subis par le contenu des installations et appareils chauffants, si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ceux-ci;
- les dégâts aux panneaux solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€ sauf dérogation aux conditions particulières.

5 Conditions spéciales dégâts électriques

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « dégâts électriques » est souscrite pour les biens nommés dans le contrat.

5. 1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les **dégâts matériels** encourus par le **bâtiment assuré** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le Preneur d'assurance est locataire ou occupant du bâtiment, la Compagnie couvre sa responsabilité locative et le contenu, pour les dégâts matériels suite à un sinistre garanti.

5.2 Garanties de base

La **Compagnie** couvre l'action de l'électricité sur les installations électriques et les **matériels électriques**, **électroniques et informatiques** faisant partie des **biens désignés**.

L'intervention de la **Compagnie** est limitée par **sinistre** à 60.000€, quel que soit le nombre d'installation ou d'appareils endommagés. Moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières, cette limite peut être augmentée.

5.3 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie les dommages :

- aux marchandises;
- pour lesquels l'Assuré bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur;
- causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou de réparation à moins que l'Assuré démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre;
- dus à l'usure ou au vice propre;
- aux véhicules automoteurs et à leurs accessoires;
- assurés par d'autres divisions du contrat;
- à tous supports de données et aux logiciels de traitement de données;
- causés par des travaux de réparation;
- aux résistances chauffantes;
- au contenu des appareils électroménagers sauf convention contraire;
- aux appareils de plus de 10 ans d'âge;
- aux installations solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€ sauf dérogation aux conditions particulières.

6 Conditions spéciales dégâts des eaux et perte d'huile minérale

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « dégâts des eaux et perte d'huile minérale » est souscrite pour les biens nommés dans le contrat.

6.1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les **dégâts matériels** encourus par le **bâtiment assuré** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le **Preneur d'assurance** est **locataire** ou occupant du **bâtiment**, la **Compagnie** couvre sa **responsabilité locative** et le **contenu**, pour les **dégâts matériels** suite à un **sinistre** garanti.

6.2 Garanties de base

La Compagnie couvre les dégâts causés par:

- 6.2.1 l'écoulement d'eau des **installations hydrauliques** extérieures et intérieures du **bâtiment** en ce compris les installations d'extincteurs automatiques;
- 6.2.2 l'écoulement d'eau des appareils ménagers ou sanitaires, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le **bâtiment** et les **bâtiments** voisins;
- 6.2.3 l'infiltration accidentelle d'eau par les toitures, les ciels vitrés, les terrasses, les balcons et les balcons formant terrasses, les loggias;
- 6.2.4 la pénétration ou l'infiltration dans le **bâtiment** d'eau provenant de précipitations atmosphériques par suite de rupture, fissure ou débordement dans les tuyaux extérieurs destinés à l'évacuation de cette eau;
- le refoulement des égouts publics par les canalisations situées à l'intérieur du **bâtiment**. L'intervention de la Compagnie est cependant limitée à 2.500€ par **sinistre** et à 15.000€ par **sinistre** si le bâtiment est muni d'un dispositif de clapets anti-retour opérationnels ;
- 6.2.6 l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, conduites, citernes du **bâtiment** et des **bâtiments** voisins.

6.3 Garanties complémentaires

La **Compagnie** couvre pour autant que le **Preneur d'assurance** ait fait assurer la partie du **bâtiment** qui lui sert d'habitation par le présent contrat:

- 6.3.1 la perte d'eau subie à l'occasion d'un **sinistre** couvert à concurrence de 750€;
- 6.3.2 la perte d'huile minérale subie à l'occasion d'un **sinistre** couvert à concurrence de maximum 250€. Si la citerne est bordée d'un mur de protection, cette limite est portée à 750€.

6.4 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie les dommages :

- aux conduites, installations et appareils hydrauliques, aux tuyaux d'évacuation.
 Toutefois les dommages aux conduites encastrées à l'origine du sinistre sont pris en charge par la Compagnie;
- aux boilers, chaudières, citernes et autres réservoirs à l'origine du sinistre;
- à la partie extérieure de la toiture du bâtiment ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les conséquences de ces dommages. Toutefois la Compagnie couvre les dommages causés aux marchandises à même le sol, à l'exception des tapis, lorsqu'elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage;
- par les infiltrations d'eaux souterraines;
- par les eaux de ruissellement qui n'ont pu être recueillies ou évacuées par les égouts, fosses, citernes, puits et réservoirs;
- par la rouille ou la corrosion généralisée, se manifestant notamment par la multiplicité des perforations;
- par l'hygrométrie ambiante, en ce compris le développement de champignons (mérules, etc), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau couvert. L'intervention de la Compagnie est limitée à 15.000€ par sinistre;
- par les engorgements et les refoulements à la suite d'inondation provenant du débordement des cours et plans d'eau;
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation à moins que l'Assuré démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre;
- par les piscines et leurs canalisations;
- par un défaut de réparation ou d'entretien ou dus à une étanchéité absente, mal conçue ou mal réalisée;
- par des entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures fermées ou non, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarne;

Sont également exclus les frais liés:

- à la remise en état du terrain contaminé par l'huile minérale écoulée;
- au déblaiement des terres contaminées par l'huile minérale écoulée.

6.5 Obligations de prévention

La **Compagnie** attire l'attention de l'**Assuré** sur l'importance des obligations de prévention suivantes :

- L'Assuré doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du bâtiment assuré dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'Assuré qui occupe le bâtiment doit :
 - fermer la vanne principale d'arrivée d'eau des installations hydrauliques en cas d'inoccupation de plus de 8 jours consécutifs;
 - vidanger les **installations hydrauliques** et de chauffage, si le **bâtiment** assuré n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non-location du **bâtiment** assuré, ces obligations incombent au propriétaire.

Si l'inobservation de ces règles a contribué à la survenance du **sinistre**, la **Compagnie** peut refuser son intervention. En cas de **litige**, la charge de la preuve du respect par l'**Assuré** de ses obligations lui incombera.

7 Conditions spéciales tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace» est souscrite pour les biens nommés dans le contrat.

7.1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les dégâts matériels encourus par le **bâtiment assuré** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le **Preneur d'assurance** est **locataire** ou occupant du **bâtiment**, la **Compagnie** couvre sa responsabilité locative et le **contenu**, pour les dégâts matériels suite à un **sinistre** garanti.

7.2 Garanties de base

La Compagnie couvre les dégâts causés par:

7.2.1 La tempête, c'est-à-dire:

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station météorologique la plus proche du **bâtiment**;
- l'action du vent qui endommage dans un rayon de 10 km du **bâtiment**, soit des constructions assurables contre le vent de tempête, soit d'autres biens présentant une résistance à ce vent équivalant à celle des biens assurables.

7.2.2 La grêle;

7.2.3 La pression de la neige ou de la glace, c'est-à-dire:

- le poids de la neige, de la glace;
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.
- 7.2.4 Le choc des biens projetés ou renversés au cours des événements précités,
- 7.2.5 Les précipitations atmosphériques telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par un des périls précités.
- 7.2.6 Le refoulement des égouts publics par les canalisations situées à l'intérieur du **bâtiment**. L'intervention de la Compagnie est cependant limitée à 2.500 € par **sinistre** et à 15.000 € par **sinistre** si le bâtiment est muni d'un dispositif de clapets anti-retour opérationnels. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée par les conditions spéciales dégâts des eaux et perte d'huile minérale.

7.3 Garanties complémentaires

La Compagnie couvre également:

les dommages causés aux serres ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de maximum 2.500€ par **sinistre**.

7.4 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie les dommages causés:

- à tout objet situé à l'extérieur du bâtiment;
- à tout objet et matériaux fixés à l'extérieur du bâtiment.

Sont toutefois couverts, les dégâts causés:

- aux corniches y compris leur revêtement,
- aux gouttières et chéneaux et à leurs tuyaux de décharge,
- aux volets en tout genre,
- aux bardages de façade.
- aux vitrages en ce compris les glaces et matières plastiques immeubles translucides.
 Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux panneaux immeubles translucides des bâtiments agricoles couverts, à concurrence de 5.000 € maximum par sinistre.
- au contenu lorsque le bâtiment n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace;
- aux biens suivants et à leur contenu éventuel sauf dérogation aux conditions particulières :
 - bâtiments en cours de construction, transformation, réparation à moins que l'Assuré ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre. Cette exclusion est sans objet si la construction est close et couverte définitivement avec portes et fenêtres posées à demeure;
 - constructions en démolition ou délabrées, c'est-à-dire si le degré de vétusté de la partie sinistrée dépasse 40%;
 - constructions dont les murs extérieurs composés de tôle, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de plaques ondulées ou de matériaux légers notamment bois, argile, matière plastique, panneaux agglomérés de bois et analogues représentent plus de 50% de la superficie totale de ces murs;
 - constructions dont la toiture composée de bois, d'aggloméré de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume ou roofing non compris) représente plus de 20% de la superficie totale de cette toiture. Est considéré comme matériau léger tout matériau dont le poids par m² est inférieur à 6 kg;
 - constructions totalement ou partiellement ouvertes;
 - annexes de bâtiment faciles à démonter ou à déplacer;
- aux tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air;
- aux installations solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€ sauf dérogation aux conditions particulières;
- aux piscines et à leurs aménagements sauf si elles font partie intégrante du bâtiment;
- par le refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou d'égouts.

8 Conditions spéciales bris de vitrages

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « bris de vitrages » est souscrite pour les biens nommés dans le contrat.

8.1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les **dégâts matériels** encourus par le **bâtiment assuré** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le Preneur d'assurance est locataire ou occupant du bâtiment, la Compagnie couvre sa responsabilité locative et le contenu, pour les dégâts matériels suite à un sinistre garanti.

8.2 Garanties de base

La Compagnie couvre:

les bris et fêlures:

- des vitrages, glaces, miroirs,
- des panneaux translucides ou transparents en verre ou matière plastique réputés meubles ou immeubles lorsqu'ils font partie des biens désignés,
- des plaques de cuisson vitrocéramiques,
- des appareils sanitaires (sauf ceux en marbre) s'ils ne constituent pas des marchandises, à concurrence de maximum 3.000 € par sinistre.

La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** même s'il est **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, la **Compagnie** conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation des dommages.

8.3 Garanties complémentaires

La Compagnie couvre:

- 8.3.1 les bris des **vitrages** d'art, jusqu'à concurrence de 1.500 € par **sinistre**,
- 8.3.2 les bris d'enseignes, jusqu'à concurrence de 1.500€ par **sinistre**,
- 8.3.3 la perte d'étanchéité des **vitrages** isolants sauf s'ils sont sous garantie ou si l'**Assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**.
- 8.3.4 les dommages causés aux serres ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de maximum 2.500€ par **sinistre**. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée au point 7.3 des conditions spéciales tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace.

La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** même s'il est **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, la **Compagnie** conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation des dommages.

8.4 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- le bris de vitrages des parties communes du bâtiment, lorsque l'Assuré est propriétaire partiel, locataire partiel ou occupant partiel;
- les rayures et écailles;
- le bris survenu
 - aux vitrages non encore posés ou en cours de placement,
 - lors de travaux effectués aux vitrages ainsi qu'à leur encadrement ou support sauf en cas de nettoyage sans déplacement du vitrage,
 - aux serres (sous réserve du point 8.3.4) et aux châssis sur couche sauf dérogation aux conditions particulières,
 - aux verres optiques et aux objets en verre.
- le bris survenu lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation à moins que l'Assuré démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre.
- les dégâts aux capteurs solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€ sauf dérogation aux conditions particulières.

9 Conditions spéciales responsabilité civile immeuble

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «responsabilité civile immeuble» est accordée. Cette garantie ne produit aucun effet si seul le contenu et/ou la responsabilité civile locative sont assurés. Elle ne peut être souscrite que complémentairement à la garantie «incendie et périls connexes».

9.1 Garanties de base

La **Compagnie** garantit jusqu'à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières, la responsabilité civile que l'**Assuré** pourrait encourir sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil à l'égard d'un tiers, en raison de dommages causés par le fait:

- du bâtiment désigné (y compris hampes et antennes) à l'exclusion des locaux à usage commercial si l'Assuré participe directement ou indirectement à l'exploitation en quelque qualité que ce soit;
- du mobilier;
- de l'encombrement des trottoirs;
- du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel;
- des jardins et des terrains sans dépasser au total 5 hectares.

La garantie s'étend également:

 aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'Assuré. L'intervention est alors limitée par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 100.000 € non indexés. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée au point 18.2.11.3 des conditions spéciales responsabilité civile exploitation.

9.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

 les dommages matériels causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, l'implosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment pour autant qu'ils soient assurables dans le cadre de la garantie «recours des tiers»;

• les dommages causés:

- par le bâtiment en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation si la stabilité est compromise par les travaux,
- à des biens meubles et immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou qui lui ont été confiés,
- par l'exercice d'une profession,
- par les panneaux publicitaires,
- par le déplacement du sol ou du bâtiment.

Ne sont pas pris en charge:

- les négociations et transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, administratives,
- les frais liés aux poursuites répressives.

10 Conditions spéciales perte de lait en tanks réfrigérés

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « perte de lait en tanks réfrigérés » est souscrite.

10.1 Garanties de base

La Compagnie couvre:

- les pertes de quantité par écoulement du lait produit par les animaux de l'exploitation et **contenu** dans des tanks réfrigérés résultant directement:
 - de la rupture, bris accidentel ou fissuration des tanks,
 - de la défaillance accidentelle de leur système de fermeture ou d'étanchéité;
- 10.1.2 la perte accidentelle du lait **contenu** dans les tanks résultant:
 - d'une variation de température provoquée par:
 - une avarie du groupe compresseur,
 - une fuite accidentelle du liquide frigorigène,
 - une maladresse, une malveillance,
 - une carence de l'alimentation électrique consécutive à des dommages matériels accidentels aux installations de production ou de distribution situés en amont des tanks à lait.
 - un défaut d'alimentation en courant électrique dont la cause est extérieure à l'Assuré,
 - du contact du contenu avec le fluide frigorigène à la suite d'une fuite accidentelle de ce fluide ;
- 10.1.3 les dommages subis par:
 - les tanks et les canalisations fixes ou flexibles reliées à la cuve,
 - les globes équipant la salle de traite,

en état de fonctionnement – appartenant au **Preneur d'assurance** ou lui étant confiés – à la suite d'événements accidentels ou d'**actes de malveillance**. Sous peine de non-garantie, le **Preneur d'assurance** doit déclarer le **sinistre** dans les 48 heures suivant sa survenance.

10.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

En outre, ne sont pas garantis les pertes et dommages:

- survenus au cours de l'installation, du montage et du déplacement des tanks,
- résultant de vices propres ou cachés des tanks, de l'usure ou de la vétusté,
- aux tanks et canalisations fixes reliées à la cuve, de plus de 15 ans d'âge, à compter de la première mise en service.

10.3 Limites d'indemnisation et franchise

Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

La **Compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières par **sinistre** et par **année d'assurance**.

11 Conditions spéciales coulage des vins et alcools

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « coulage des vins et alcools » est souscrite.

11.1 Garanties de base

La Compagnie couvre:

- les pertes de quantité par écoulement des vins ou alcools appartenant au **Preneur d'assurance** ou dont il a la garde et contenus dans des cuves ou futailles résultant directement:
 - de la rupture, éclatement, bris accidentel ou fissuration des cuves ou futailles, de la défectuosité d'un calfatage ou mauvaise étanchéité des joints,
 - de la défaillance accidentelle de leur système de fermeture ou d'étanchéité,
 - du bris accidentel des tuyauteries, des robinets ou des vannes,
 - de maladresse, d'imprudence,
 - de malveillance à l'intérieur des locaux,
 - de la défaillance accidentelle du matériel utilisé lors des opérations de transvasement;
- la perte consécutive à la rupture de tout ou partie du **matériel** à usage de contrôle de température entraînant le mélange des fluides utilisés avec le vin ou les alcools eux-mêmes;
- 11.1.3 la destruction ou les détériorations énumérées ci-dessus causées aux cuves ou futailles appartenant au **Preneur d'assurance**, à la suite d'événements accidentels ou d'actes de malveillance.

Sous peine de non-garantie, le **Preneur d'assurance** doit déclarer le **sinistre** dans les 48 heures suivant sa survenance.

11.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances dommages s'appliquent.

En outre, ne sont pas garantis les pertes et dommages:

- résultant de vices propres ou cachés des cuves, futailles ou de leur système de fermeture, de l'usure ou de la vétusté,
- causés par des fissures préexistantes ou apparues pendant la vinification alors que l'Assuré avait matériellement la possibilité de les colmater,
- causés par le gel,
- survenus au cours de l'installation, du montage ou du déplacement des cuves ou futailles de stockage.

11.3 Limites d'indemnisation et franchise

Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

La **Compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières par **sinistre** et par **année d'assurance**.

12 Conditions spéciales extensions de garanties

Les présentes conditions spéciales sont applicables par extension aux garanties souscrites aux conditions particulières.

12.1 Extensions de garantie liées aux activités professionnelles

Pour l'ensemble des périls souscrits et mentionnés aux conditions particulières à l'exception des garanties vol et tremblement de terre et à l'exclusion des assurances de responsabilité, la couverture est acquise aux endroits suivants pour autant que l'événement ne tombe pas sous le coup d'une exclusion:

12.1.1 la foire agricole ou l'exposition

La **Compagnie** couvre les **dommages** causés au **matériel** et **marchandises** qu'un **Assuré** déplace pour une période de 90 jours maximum par **année d'assurance**, afin de participer à une foire agricole ou à une exposition au Grand-duché de Luxembourg ou dans un pays limitrophe.

Ce **matériel** et ces **marchandises** sont également assurés pendant leur transport dans un véhicule détenu par un **Assuré** à l'occasion de ce déplacement. Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention à 15.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

Les Pertes d'exploitation ne sont pas couvertes.

12.1.2 la nouvelle adresse du Preneur d'assurance

Lorsque le **Preneur d'assurance** déménage au Grand-duché de Luxembourg, la garantie «Incendie et Périls Connexes» lui est acquise pour son ancienne et sa nouvelle adresse pendant 60 jours maximum. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Il ne faut cependant pas oublier de communiquer à la **Compagnie** le déménagement suivant les dispositions de l'article 2.2.2.3 des conditions générales communes.

Le **contenu** est également **assuré** pendant son transport dans un véhicule détenu par un **Assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

12.1.3 le local occupé à l'occasion d'une fête de l'exploitation

La **Compagnie** couvre les dommages causés par un **Assuré** aux **locaux** situés au Grand-duché de Luxembourg qu'il utilise à l'occasion d'une fête de l'entreprise ainsi qu'à leur **contenu**. La **Compagnie** limite son intervention par **sinistre** à 650.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

12.2 Extensions de garantie liées à l'assurance des locaux d'habitation

Pour l'ensemble des périls souscrits et mentionnés aux conditions particulières à l'exception des garanties vol et tremblement de terre et à l'exclusion des assurances de responsabilité, la couverture est acquise aux endroits suivants pour autant que le **Preneur d'assurance** ait fait assurer la partie du **bâtiment** qui lui sert d'habitation par le présent contrat et que l'événement ne tombe pas sous le coup d'une exclusion:

12.2.1 le garage situé à une autre adresse

Pour autant que les capitaux assurés en tiennent compte, la **Compagnie** couvre les dommages causés au garage à usage privé dont le **Preneur d'assurance** est propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

La **Compagnie** couvre également jusqu'à concurrence de 7.000€ les dommages causés au **mobilier** qu'un **Assuré** y entrepose.

12.2.2 la résidence de remplacement

Si les **locaux** à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un **sinistre** garanti, la **Compagnie** couvre pendant 18 mois maximum les dommages causés par un **Assuré** au **bâtiment** qu'il loue au Grand-duché de Luxembourg comme lieu d'habitation.

Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

12.2.3 la résidence de villégiature

La **Compagnie** couvre les dommages causés par un **Assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où en Europe:

- à un bâtiment de villégiature loué par un Assuré,
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un Assuré.

Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention à 650.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

La **Compagnie** couvre également jusqu'à concurrence de 15.000€ les dommages causés au **mobilier** qu'un **Assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un **bâtiment** situé n'importe où en Europe.

12.2.4 la chambre d'étudiant

La **Compagnie** couvre les dégâts causés accidentellement par les enfants assurés au logement/chambre ou studio/meublé ou non qu'ils louent pendant leurs études au Grand-duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique, en France, en Autriche ou en Suisse. Les garanties sont étendues au **contenu** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

L'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fera sans application de **règle proportionnelle** à hauteur de 100.000€ maximum par **sinistre**.

12.2.5 la maison de repos

La **Compagnie** couvre au Grand-duché de Luxembourg, les dommages causés au **mobilier** appartenant au **Preneur d'assurance**, à son conjoint ou à leurs ascendants, entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par sinistre, la Compagnie limite son intervention à 10.000€, sans application de la règle proportionnelle.

12.2.6 le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

La **Compagnie** couvre les dommages causés accidentellement par un **Assuré** aux **locaux** situés n'importe où au Grand-duché de Luxembourg qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à leur **contenu**. Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention à 650.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

13 Conditions spéciales installations électriques et électroniques

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «installations électriques et électroniques » est accordée.

13.1 Objet de la garantie

La Compagnie couvre les dommages :

- au **matériel** suivant: équipement informatique et bureautique, installation d'alarme, de surveillance et de télécommunication, pendant qu'ils sont en activité ou au repos, pendant les opérations de démontage, de déplacement sur les lieux assurés ou de remontage nécessitées pour leur entretien ou leur révision, pour autant que la mise en exploitation desdits **matériels** ait donné entière satisfaction.
- au **matériel** multimédia assuré, à savoir appareils photos et caméscopes, PC portables et leurs périphériques, téléviseurs et écrans plats, installations Home Cinéma, consoles de jeux fixes et chaines haute-fidélité.

Le matériel assuré est couvert à la seule situation du risque.

13.2 Dommages matériels

Le montant de l'indemnité n'excédera pas 10.000 € par **sinistre** et par an, sauf dérogation aux conditions particulières sans application de **règle proportionnelle**.

Sont garantis, sur tout le **matériel** assuré, les dommages matériels accidentels, imprévus et soudains, qui rendent nécessaire la réparation ou le remplacement du **matériel** assuré.

Pour le **matériel** multimédia évoqué au point 13.1.2 des présentes conditions spéciales, le vol en dehors du **bâtiment** assuré est couvert pourvu que la garantie vol soit souscrite et que le client dépose plainte auprès des autorités compétentes tel que précisé au point 3.8.2.3 des dispositions spécifiques aux assurances dommages.

13.3 Exclusions

Sont exclus de la garantie dommages matériels:

- 13.3.1 les pertes liées à l'action d'un virus et tous préjudices consécutifs;
- les pertes ou dommages dus à des vices ou défauts qui existaient à la date d'effet de la présente assurance et qui étaient connus de l'Assuré ou de ses mandataires;
- les pertes ou dommages qui sont la conséquence directe des effets continuels de l'exploitation (usure);
- les frais exposés pour réparer des défauts de fonctionnement, sauf si ces défauts sont la conséquence d'une perte ou d'un dommage indemnisable causé aux matériels assurés;

- les frais d'entretien des matériels assurés, y compris le coût des pièces remplacées pendant les travaux d'entretien;
- les pertes ou dommages dont le fabricant ou le fournisseur est légalement ou contractuellement responsable ;
- les pertes ou dommages causés à des matériels pris en location dont le propriétaire est responsable soit légalement, soit en vertu d'un contrat de location ou d'entretien;
- 13.3.8 les pertes indirectes de quelque nature que ce soit;
- les pertes ou dommages causés aux lampes, tubes, bandes transporteuses, fusibles, joints, courroies, chaînes;
- 13.3.10 les défauts d'ordre esthétique, tels que les égratignures sur des surfaces peintes, polies ou émaillées;
- 13.3.11 les pertes de données;
- 13.3.12 les dommages d'origine électrique;
- les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant. S'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel causé à la substance de l'objet assuré, les dommages subis par des données informatiques et des logiciels sont toutefois couverts;
- les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant.

En ce qui concerne les pièces mentionnées aux points 13.3.9 et 13.3.10, la **Compagnie** est tenue de payer une indemnité lorsqu'elles ont été endommagées à la suite d'une perte ou d'un dommage indemnisable causé aux matériels assurés.

13.4 Indemnisation

- L'indemnisation se fait soit par la réparation ou le remplacement des **matériels** détruits, détériorés ou volés (les parties remplacées devenant la propriété de la **Compagnie**), soit par le paiement des frais nécessaires pour la réparation ou le remplacement.
- Le calcul de l'indemnité se fait tenant compte d'une **vétusté** à déduire calculée selon l'ancienneté du bien endommagé suivant le tableau suivant:

Age du bien *	≤ 1 an	> 1 an et ≤ 2 ans	> 2 ans et ≤ 3 ans	> 3 ans et ≤ 4 ans	> 4 ans
Vétusté à déduire	0%	20%	35%	50%	75%

^{*} durée qui sépare la date d'achat du matériel de la date de survenance du sinistre.

- On considère qu'il y a **sinistre** partiel chaque fois que les frais de réparation, augmentés de la valeur des parties remplacées:
 - sont inférieurs à la valeur d'assurance;
 - sont inférieurs à la valeur actuelle, **vétusté** déduite, lorsqu'il s'agit de **matériels** pour lesquels les pièces de rechange fabriquées en série ne sont pas disponibles.

Dans tous les autres cas, on considère qu'il y a sinistre total.

- Les frais supplémentaires liés au transport par avion ne sont remboursés que pour autant que leur remboursement ait été expressément convenu avec la **Compagnie**.
- 13.4.5 La **Compagnie** n'est pas tenue à garantie pour:
 - les frais qui auraient été engendrés même si le dommage n'était pas survenu (p. ex. pour l'entretien);
 - les frais supplémentaires dus au fait qu'à l'occasion du **sinistre**, le **matériel** se trouvera transformé ou amélioré;
 - les frais qui, d'après leur nature ou leur montant, ne sont pas compris dans la somme assurée.
- Si le **matériel** assuré est réparé provisoirement, la **Compagnie** rembourse le montant total des frais de réparation provisoire et de réparation définitive seulement jusqu'à concurrence du montant des frais de réparation qui auraient été engendrés sans la réparation provisoire. Cette restriction n'est pas d'application si la réparation provisoire a permis de limiter l'étendue du dommage.

13.5 Dispositions finales

L'**Assuré** prendra toutes précautions utiles et donnera suite à toutes recommandations raisonnables de la **Compagnie** en vue de prévenir les dommages ou pertes, de remplir les prescriptions légales et de suivre les recommandations faites par le fabricant.

Les mandataires de la **Compagnie** auront le droit d'inspecter et d'évaluer, à tout moment raisonnable, le risque assuré et l'**Assuré** mettra à la disposition des mandataires de la **Compagnie** tous les éléments d'information nécessaires pour l'évaluation du risque assuré.

- Par dérogation au 13.1 des présentes conditions spéciales, lorsque les biens assurés se trouvent dans un véhicule, la garantie n'intervient qu'en cas d'effraction ayant laissé des traces apparentes sur le véhicule et dans la mesure où le **matériel** assuré n'a pas été laissé en vue à l'intérieur de l'habitacle du véhicule.
- Dés qu'il a connaissance d'un événement susceptible de faire jouer la garantie de la présente police, l'**Assuré** doit:
 - avertir la Compagnie conformément au point 3.8 des dispositions spécifiques aux assurances dommages et lui indiquer la nature et l'étendue des dommages et pertes;
 - prendre toutes mesures en son pouvoir afin de réduire l'étendue des dommages ou pertes;
 - garder les éléments endommagés pour qu'ils puissent être examinés par un représentant officiel ou un inspecteur de la **Compagnie**;

- fournir toutes les informations et tous les documents que la Compagnie peut lui demander;
- informer les autorités de police lorsque les dommages ou pertes sont la conséquence d'un vol.

En aucun cas, la **Compagnie** ne répondra des dommages ou pertes qui n'auront pas été portés à sa connaissance dans les quinze jours suivant leur survenance.

Après avoir averti la **Compagnie**, conformément aux dispositions ci-dessus, l'**Assuré** peut, lorsqu'il s'agit de dommages peu importants, faire procéder aux réparations ou au remplacement nécessaire; dans tous les autres cas, l'**Assuré** devra attendre qu'un représentant de la **Compagnie** ait possibilité d'examiner les dommages avant de faire procéder aux réparations ou d'effectuer des changements quelconques. Si le représentant de la **Compagnie** ne procède pas à l'inspection des dommages dans un délai raisonnable, l'**Assuré** est autorisé à faire les réparations ou à faire remplacer les éléments endommagés.

La garantie de la **Compagnie** au titre des présentes conditions spéciales relatives aux **matériels** endommagés cessera si ceux-ci restent en service sans être réparés d'une manière jugée satisfaisante par la **Compagnie** ou si des réparations provisoires sont effectuées sans l'accord de la **Compagnie**.

L'Assuré s'engage à prendre ou à faire prendre, aux frais de la Compagnie, toutes mesures jugées nécessaires ou décidées par la Compagnie en vue de sauvegarder ses droits ou d'obtenir de parties autres que celles mentionnées aux conditions particulières un dédommagement ou une indemnité auxquels elle aurait droit directement ou par subrogation du fait d'avoir indemnisé une perte ou un dommage au titre de la présente police, que ces mesures soient jugées nécessaires ou soient requises avant ou après que l'Assuré ait été indemnisé par la Compagnie.

14 Conditions spéciales tremblement de terre

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «tremblement de terre» est accordée pour les biens nommés dans le contrat et pour autant que la garantie «incendie et périls connexes» soit également souscrite.

14.1 Garanties de base

La **Compagnie** couvre les **dommages matériels** causés uniquement aux **bâtiment**s à usage d'habitation par un **tremblement de terre**.

Celui-ci est un séisme naturel d'une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle ouverte de Richter qui détruit, brise ou endommage les biens assurés, de même que les glissements de terrain consécutifs.

Sont considérés comme un seul **sinistre** le séisme initial et les éventuelles répliques survenues dans les 72h de même que les dommages tombant sous le coup d'un péril assuré qui en sont la conséquence directe.

14.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties ainsi que celles des dispositions spécifiques aux assurances de dommages s'appliquent.

En outre, ne sont pas garantis les dommages causés:

- au bâtiment en cours de construction, transformation ou rénovation dans la mesure où il existe un lien causal entre les dommages et les travaux en cours;
- aux objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment sauf s'ils sont fixés à demeure;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition de même qu'à leur éventuel contenu;
- aux abris de jardin et autres remises, aux clôtures, haies, jardins et plantations, accès et cours, terrasses, piscines, terrains de golf ou de tennis;
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes ou fluviaux;
- aux risques spécifiques visés aux conditions spéciales extensions de garanties.

14.3 Franchise

La **franchise** par **sinistre** est de 10% du montant du **sinistre** avec un maximum de 10.000€.

15 Conditions spéciales vol

Les présentes conditions spéciales sont applicables uniquement si les conditions particulières mentionnent que la garantie «vol» est accordée. Cette garantie est sans objet si aucun contenu n'est assuré.

15.1 Etendue de la garantie

La garantie est accordée uniquement pour le vol commis dans le bâtiment à usage d'habitation.

La Compagnie garantit:

- le vol d'un bien faisant partie du **mobilier** assuré ainsi que de **valeurs**, s'il est imputable à l'un des périls assurés cités au point 15.2;
- les **dégâts matériels** causés au **mobilier** assuré par cette division et résultant d'un des périls cités au point 15.2 ou en cas de tentative en ce sens.

La formule souscrite est celle mentionnée aux conditions particulières.

15.2 Périls assurés

- Le vol, ou la tentative de vol du **mobilier** situé dans les **locaux** à usage d'habitation quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, la simple disparition exceptée.
- 15.2.2 Les dégâts causés par vandalisme au **mobilier** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Le vol ou la tentative de vol du **mobilier** entreposé dans les annexes même non contiguës et équipées de serrures à cylindre. Cette intervention est limitée à 2.500€ par **sinistre**.
- Le vol survenu au domicile des concierges -ou de toute autre personne faisant fonction et désignée par l'assemblée des co-propriétaires de biens qui leur ont été confiés par l'**Assuré** ou à l'attention de l'**Assuré**. Cette intervention est limitée à 2.500€ par **sinistre**.
- Le vol ou la tentative de vol du **mobilier de jardin**, de l'outillage motorisé ou non à usage privé, ou des plantations situés à l'adresse du risque, même en dehors du **bâtiment** assuré. Cette intervention est limitée à 2.500€ par **sinistre**.
- Le vol avec violence ou menaces sur un Assuré partout dans le monde en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation. Cette intervention est limitée à 6.000€ par sinistre.
- Le vol avec effraction dans un **bâtiment** situé partout dans le monde, d'objets personnels appartenant à l'**Assuré** et déplacés dans le cadre d'un **séjour temporaire** avec un maximum de 2.500€ par **sinistre**.

15.3 Garanties complémentaires

15.3.1 Effractions immobilières

En cas de **sinistre** assuré, la **Compagnie** garantit de plus à concurrence de 5.000€ maximum, les **dégâts matériels** causés par effractions immobilières au local à usage exclusif d'habitation et à son **mobilier** dont l'**Assuré** est propriétaire ou locataire. Moyennant surprime cette limite peut être portée à 7.500€. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée au point 4.2.9 des conditions spéciales incendie et périls connexes.

15.3.2 Le vandalisme ou la malveillance

perpétré au **bâtiment assuré** à **occupation** régulière et à usage exclusif d'habitation pour autant:

- que l'Assuré en soit propriétaire;
- que le **bâtiment** désigné ne soit pas en cours de construction, ni de transformation, ni de rénovation.

L'indemnisation des **dégâts matériels** causés par vandalisme ou malveillance est consentie sans application de la **règle de proportionnalité** des montants et est limitée à 2.500€ par **sinistre**.

15.3.3 Remplacement des clés

Les frais liés au remplacement des clés et serrures du **bâtiment** assuré suite à la perte ou au vol des clés, et moyennant le respect des obligations reprises au point 3.8.2.3 des dispositions spécifiques aux assurances dommages. Pour ce qui concerne les **bâtiments** dont l'**Assuré** est **occupant** partiel, cette intervention ne vise que les portes donnant directement accès à la partie occupée par lui.

15.3.4 Déplacement temporaire

La **Compagnie** étend également, jusqu'à concurrence de 2.500 € par **sinistre**, la garantie du **mobilier** déplacé par un **Assuré** pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours dans un autre **bâtiment** en Europe qui ne serait pas sa propriété.

15.4 Vols exclus

Les exclusions mentionnées aux conditions générales communes sont d'application.

En outre, ne sont pas assurés:

- les vols dans les locaux assurés à occupation irrégulière, ni ceux dans les locaux assurés à occupation régulière lorsqu'ils ont été commis au-delà des tolérances d'inoccupation;
- 15.4.2 les vols commis par ou avec la complicité de ou du:
- 15.4.2.1 Preneur d'assurance, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes;

15.4.2.2 **l'Assuré**;

- toute personne au service de l'Assuré pendant les heures de service et, si ces vols ont été commis en-dehors de celles-ci, autrement que par effraction ou avec violence;
- les vols de véhicules automoteurs -à l'exception des engins de jardinage-, les remorques, de même que leurs accessoires et leur contenu;
- les vols des biens se trouvant à l'extérieur, dans les cours, les jardins -à l'exception du mobilier de jardin, de l'outillage motorisé ou non à usage privé et des plantations situés à l'adresse du risque dans les couloirs et passages d'accès, ainsi que dans les dépendances isolées ou contiguës avec ou sans communication intérieure avec la construction principale et non munies de serrure à cylindre;
- si l'Assuré n'occupe que partiellement le bâtiment assuré, le vol des biens se trouvant dans les parties communes et le contenu des garages, caves et greniers s'ils ne sont pas fermés par une serrure de sûreté;
- 15.4.6 le vol des animaux;
- les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par une autre division du contrat, sans préjudice toutefois au point 15.3.1 des présentes conditions spéciales;
- les vols commis lorsque le bâtiment assuré est en cours de construction, de transformation ou de rénovation à moins que l'Assuré ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre;
- 15.4.9 les vols des biens dont l'Assuré n'est pas propriétaire.

15.5 Limites d'indemnité

L'indemnité est limitée par sinistre:

- 15.5.1 à 100% ou 50% du montant déclaré en **mobilier** selon la formule choisie par le **preneur**;
- à concurrence de 40% du montant déclaré en mobilier, pour les objets tels que meubles d'époque et **objets de valeur**.
 - Cependant, les collections de timbres ou de monnaies ne sont assurées que si elles sont mentionnées aux conditions particulières.
- 15.5.3 l'indemnité est étendue à concurrence de 1500€ par **sinistre** pour l'ensemble constitué de l'argent comptant, des billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, titres et **valeurs**, livrets d'épargne, chèques-services, chèques-repas, cartes minicash, pierres précieuses et perles fines non montées;

Ces objets sont assurés:

- s'ils se trouvent sous clefs;
- avec une limite fixée à 750€ par sinistre s'ils ne se trouvent pas sous clefs.

15.5.4 Il est toutefois spécifié que pour les caravanes/mobilhomes, la couverture est limitée au péril vol de la totalité des biens (caravane/mobilhome et son **mobilier** fixe) et que les **dégâts matériels** causés par effractions immobilières sont garantis à concurrence d'un montant maximum de 5.000 €.

15.6 Mesures de sécurité

L'**Assuré** doit munir les **locaux** renfermant les biens garantis, des dispositifs de sécurité ci-après:

- portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble: au moins une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté;
- parties vitrées facilement accessibles: volet ou bien barreaux ou ornements en métal ne laissant entre éléments qu'un espace libre de 17 cm au maximum;
- soupiraux : barreaux ou ornements en métal disposés comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les moyens de protection seront maintenus en bon état et utilisés en bon père de famille. En cas de **sinistre** dont la charge est aggravée en raison de la non utilisation de ces systèmes de protection, la **Compagnie** se réserve le droit de réduire l'indemnité à concurrence de l'aggravation de son préjudice.

15.7 Inoccupation

Lorsque les **locaux** renfermant les biens assurés doivent rester inhabités pendant plus de 90 jours en une ou plusieurs périodes, dans une même **année d'assurance**, il appartiendra à l'**Assuré**, sous peine des sanctions prévues au point 2.7 des conditions générales communes, d'en faire au préalable la déclaration à la **Compagnie**. Celui-ci fixera alors en conséquence la prime et les modalités de garantie.

Les périodes d'inoccupation n'excédant pas trois jours ne seront pas prises en compte pour la détermination de la durée totale d'inoccupation annuelle.

15.8 Objets volés retrouvés

Si les objets volés sont retrouvés, l'Assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie:

- 15.8.1 si l'indemnité a déjà été payée, l'**Assuré** doit se prononcer dans les quinze jours:
- 15.8.1.1 soit pour le délaissement au profit de la **Compagnie** des objets retrouvés;
- 15.8.1.2 soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.
- si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

16 Conditions spéciales garanties complémentaires

16.1 Principe

La **Compagnie** offre au **Preneur d'assurance** de nombreuses garanties complémentaires en cas de **sinistre** couvert mettant en œuvre les garanties suivantes:

incendie et périls connexes – dégâts électriques – dégâts des eaux – tempête et grêle – bris de vitrage – vol.

Cette intervention ne donne pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais qui sont exposés doivent l'être en bon père de famille.

16.2 Garanties

La **Compagnie** garantit jusqu'à concurrence de 100 % des montant assurés pour les **biens désignés**:

- 16.2.1 les frais de sauvetage.
- la **pollution accidentelle** dans une limite de 150.000 € dont un maximum de 75.000 € pour les frais de décontamination relatifs au sol suite à un événement couvert par les garanties «Incendie et Périls Connexes» pour l'accomplissement des mesures visant:
- 16.2.2.1 la décontamination des biens désignés.

Sont assurés:

- les frais d'intervention sur les lieux du sinistre de sociétés spécialisées dans la dépollution;
- l'achat de produit dépolluant, la location éventuelle du matériel nécessaire;
- l'enlèvement, le transport et le déchargement des **matériaux** sur un site approprié ainsi que les traitements éventuels que devraient subir lesdits **matériaux** avant leur mise en décharge;
- les frais de traitement sur les lieux du sinistre des eaux d'extinction d'un incendie stockées dans un bassin de rétention aménagé à cet effet ou les frais de pompage, transport, traitement de ces eaux dans un centre approprié, à l'exclusion de tous les frais relatifs à la dépollution des nappes phréatiques.
- la décontamination du sol (c'est-à-dire des couches superficielles de la terre) dans le périmètre du (des) **bâtiment**(s) assuré(s) pollué(s).

La décontamination du sol doit avoir été ordonnée par une décision administrative prise dans les 12 mois après le jour du **sinistre** et en application des lois et règlements en vigueur au jour du **sinistre**.

Il s'agit exclusivement des frais engagés aux fins suivantes:

- traitement des couches superficielles de la terre sur le lieu du **sinistre** ou de transport, stockage et traitement dans un centre approprié;
- élimination ou neutralisation des substances polluantes par quelque moyen que ce soit.

Sont exclues les conséquences d'une pollution dont la Compagnie a établi:

- qu'elle résulte de façon inéluctable et prévisible pour l'Assuré des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré;
- qu'elle préexistait déjà (pollution graduelle, par exemple);
- qu'elle a été causée ou aggravée:
 - par une inobservation des textes légaux et de leurs normes et règlements d'application et que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de l'**Assuré** avant la survenance de ladite **pollution**;
 - par l'inexécution de la décision administrative;
 - par le mauvais état ou un entretien insuffisant ou défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'une **pollution** dès lors que ce mauvais état, cet entretien insuffisant ou défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'Assuré.
- L'**Assuré** doit déclarer à la **Compagnie**, sous peine de réduction des prestations à concurrence du préjudice subi, l'événement à l'origine de la **pollution** et la décision administrative qui lui aura été signifiée.
- les frais de déblai et de démolition du **bâtiment** et du **contenu** en ce compris les frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dommages aux **biens désignés** dans le cadre de la garantie « heurt ».
- 16.2.4 les frais d'expertise.
- les **frais de conservation** et d'entreposage des biens désignés.
- 16.2.6 le **chômage immobilier**. L'intervention de la **Compagnie** est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**, avec un maximum de 24 mois. Cette indemnisation ne peut se cumuler, pour une même période, avec les frais de logement ci-après.
- 16.2.7 le recours des locataires ou occupants.
- 16.2.8 le recours des tiers jusqu'à concurrence de 1.000.000€ indexés par sinistre.
- 16.2.9 les autres frais suivants:
- 16.2.9.1 les frais liés aux garanties dommages d'eau et dommages d'huile minérale.

La Compagnie couvre les frais liés:

- à la recherche de la fuite de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine;
- à la remise en état consécutive à ces travaux.
- 16.2.9.2 les frais liés à la garantie « dégâts électriques ».

La Compagnie couvre les frais liés:

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre;
- aux frais d'ouverture et à la remise en état consécutive à ces travaux.

16.2.9.3 les frais liés à la garantie bris de vitrage.

La Compagnie couvre les frais encourus pour:

- réparer les dommages aux cadres, châssis, soubassements et supports des vitrages assurés;
- réparer les dommages causés aux biens désignés par la projection des débris de vitrages assurés;
- réparer les dommages causés aux films protecteurs et aux antivols posés sur les vitrages assurés;
- reconstituer les inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les vitrages assurés;
- la fermeture, l'obturation provisoire exposée à bon escient;
- le gardiennage jusqu'à concurrence de 2.000€ par sinistre.
- 16.2.9.4 les frais liés à la remise en état du jardin et des plantations endommagés suite à la survenance d'un **sinistre**.

La **Compagnie** couvre ces frais:

- lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens désignés ont été endommagés;
- avec une limite d'intervention de 3.000 € si les biens désignés n'ont pas été endommagés.

17 Conditions spéciales assistance - 2 45.30.55

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «Assistance Habitation» est accordée. Pour bénéficier des garanties Assistance, l'Assuré joindra la centrale d'assistance en téléphonant au 45.30.55 (Luxembourg).

17.1 Première Assistance

Le prestataire de la Première Assistance est INTER PARTNER ASSISTANCE Groupe Européen SA, agréée sous le N°0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 – M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi avenue Louise 166 boîte 1 B-1050 Bruxelles, qui s'engage à effectuer pour le compte de la **Compagnie** toutes les prestations d'assistance garanties.

Cette garantie est acquise d'office dès la prise d'effet de la garantie «Incendie et Périls Connexes», et s'applique tant que cette dernière est en vigueur. Elle est accordée uniquement sur le **bâtiment** à usage d'habitation.

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par **AXA Assurances Luxembourg** et par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 16/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et pouvant être situés hors Union Européenne, dont entre autres la société AXA Business Services, pour les données recueillies par elle lors des prestations d'assistance.

17.2 Engagements du Preneur d'assurance

Pour bénéficier des garanties de la Première Assistance, le Preneur d'assurance s'engage à :

- contacter la **Compagnie** avant toute intervention, au 45 30 55;
- n'engager d'éventuels frais d'assistance qu'avec son accord;
- fournir à sa demande les justificatifs originaux des dépenses engagées;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsqu'elle la lui réclame;
- restituer d'office les titres de transport qu'elle lui a procurés et qui n'ont pas été utilisés parce qu'elle a pris ces transports en charge.

A défaut, la **Compagnie** peut lui réclamer le remboursement des sommes qu'elle a supportées, à concurrence du préjudice qu'elle a subi du fait du manquement du **Preneur d'assurance** à ces engagements.

17.3 Engagements de la Compagnie

Dans la limite de ce qui est décrit ci-après, la **Compagnie** organise l'assistance du **Preneur d'assurance**. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la **Compagnie** ne prend pas en charge les factures des prestataires d'assistance (réparateurs, transporteurs, loueurs...).

17.3.1 L'assistance au bâtiment assuré et à son contenu

Dès la survenance d'un sinistre assuré, la Compagnie organise à la demande de l'Assuré:

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés:
 - location de camionnette sans chauffeur;
 - recours à une entreprise de déménagement;
 - entreposage en garde-meubles;
 - stockage des marchandises;
 - transfert des denrées périssables dans une centrale de congélation.
- le gardiennage des locaux et des biens sinistrés; la **Compagnie** prend en charge les frais de gardiennage relatifs aux premières 48h;
- l'obturation provisoire du **bâtiment**;
- la recherche de locaux, de matériel pour assurer la continuité de fonctionnement de l'entreprise ;
- le nettoyage des biens sinistrés;
- l'exécution de réparations urgentes (plomberie, chauffage, électricité, vitrerie, ...) par le réseau de réparateurs agréé de la **Compagnie**; celle-ci prend en charge les frais de déplacement du réparateur, les frais résultant de la réparation restant à charge de l'**Assuré**.

Pour permettre à l'**Assuré** de faire immédiatement face à la situation résultant du **sinistre**, la **Compagnie** peut, à sa demande, accorder une avance de fonds à concurrence de maximum 2.500€. Cette avance doit lui être remboursée dans les 3 mois à dater du jour où elle a été accordée.

Si, à la suite de la perte ou du vol de ses clés ou de leur oubli à l'intérieur du **bâtiment**, l'**Assuré** ne peut plus pénétrer dans le **bâtiment** assuré, la **Compagnie** prend en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier pour un montant de 60€.

17.3.2 L'assistance en cas de sinistre majeur rendant la présence de l'Assuré indispensable

Dès la survenance d'un **sinistre** majeur assuré, la **Compagnie** organise et prend en charge le rapatriement de l'**Assuré**.

Ce rapatriement s'effectue par chemin de fer (1ère classe) ou par avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger.

Dans ces circonstances, la **Compagnie** fournit:

- soit un billet aller-retour pour permettre à un seul **Assuré** de se rendre sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre ensuite son lieu de séjour;
- soit le billet permettant le retour sur les lieux du **sinistre** de maximum deux **Assurés**. Dans ce cas, la **Compagnie** met en outre à la disposition de l'**Assuré**, à sa demande, un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

A la demande de l'**Assuré**, la **Compagnie** crée une cellule de crise.

La cellule de crise doit permettre à l'**Assuré** de se consacrer aux problèmes organisationnels et à toutes les formalités qui doivent être remplies après le **sinistre**.

Cette cellule de crise s'occupera de:

- répondre aux appels et prendre note des messages des différents correspondants;
- prévenir les clients et autres correspondants de la survenance du **sinistre** et des changements éventuels qui en découlent;
- tout autre problème qui pourrait perturber l'activité professionnelle, les coûts éventuels qui en résulteraient restant toutefois à charge de l'**Assuré**.

17.3.3 L'assistance, lorsqu'à la suite d'un sinistre assuré, le domicile est devenu inhabitable

- La Compagnie organise le relogement provisoire de l'Assuré en réservant un hôtel (ou un logement similaire) proche du bâtiment sinistré. Si l'Assuré est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens, la Compagnie organise et prend en charge son déplacement. Pour permettre à l'Assuré de faire immédiatement face à la situation résultant du sinistre, la Compagnie peut, à sa demande, accorder une avance de fonds à concurrence de maximum 2.500€. Cette avance doit lui être remboursée dans les 3 mois à dater du jour où elle a été accordée.
- A la demande de l'**Assuré**, la **Compagnie** prend en charge le remboursement des frais engagés par la personne qui a pris soin des enfants de moins de 16 ans vivant habituellement dans le **bâtiment** assuré, à concurrence de 60€ par jour pendant 3 jours.
- De la même manière, la **Compagnie** organise et prend en charge la garde des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment** assuré à concurrence de maximum 60€.

17.3.4 L'assistance psychologique par téléphone

Si, à la suite d'un **sinistre** couvert par les présentes garanties, l'**Assuré** nécessite un soutien psychologique, la **Compagnie** met à sa disposition un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, destiné à fournir un premier soutien psychologique «on line» à l'appelant et ensuite l'orienter vers un organisme de support spécialisé.

17.4 Exclusions

La garantie n'est pas acquise:

- lorsque le Preneur d'assurance lui-même ou un Assuré séjourne à l'étranger pendant plus de 90 jours consécutifs;
- lorsque le besoin d'assistance résulte d'un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l
 de sang ou d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que
 des boissons alcoolisées ou d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'Assuré
 démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la participation à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la pratique d'un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport; lorsque le besoin d'assistance résulte de l'exercice en amateur d'un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de

combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe;

- pour les événements résultant:
 - d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique ou d'une guerre civile,
 - de conflit de travail, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'Assuré prouve n'y avoir pris aucune part,
 - des effets d'un accident nucléaire,
 - d'une catastrophe naturelle.

18 Conditions spéciales responsabilité civile exploitation

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «responsabilité civile exploitation » est accordée.

18.1 Garantie de base

18.1.1 Objet de la garantie

- La **Compagnie** assure, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle de l'**Assuré** en raison des dommages causés aux **tiers** au cours de l'exploitation de l'**entreprise agricole** dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.
- 18.1.1.3 La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans que la **Compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **Assurés**.

18.1.2 Dommages garantis

- 18.1.2.1 Les **dommages corporels** et **matériels** couverts par la présente assurance.
- 18.1.2.2 Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

18.1.3 Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts dans les limites fixées au point 2.4.2.2 des conditions générales communes à toutes les garanties.

18.2 Etendue de la garantie dans quelques cas particuliers

Sont couverts, sans surprime, jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières:

18.2.1 Les biens confiés

Les dommages aux **biens confiés** à l'**Assuré** pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation rentrant dans le cadre des activités assurées.

Les dommages aux tracteurs et engins agricoles automoteurs ainsi qu'aux biens dont l'**Assuré** est propriétaire, **locataire**, dépositaire ou qu'il utilise comme instrument de travail au moment du **sinistre**, sont exclus.

18.2.2 Les biens amenés par des tiers

Les dommages au **matériel** amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise de l'**Assuré**, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **Assurés** au moment du **sinistre**.

Les dommages aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés ainsi qu'aux véhicules des **tiers** garés dans l'exploitation.

18.2.3 Les objets prêtés

Les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, appartenant à l'**Assuré** et qu'il aurait mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

18.2.4 Les engins agricoles

Les dommages causés par les engins agricoles, y compris les tracteurs agricoles, ainsi que les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, chariots élévateurs.

Cette garantie ne rachète pas l'exclusion prévue au point 2.5.5 des conditions générales communes à toutes les garanties, exclusion relative aux dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ou par une législation étrangère y correspondant.

Pour les engins non soumis à immatriculation, la garantie est étendue aux accidents de circulation qui se produiraient dans l'**entreprise agricole**, sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

Les dommages subis par les Assurés, autres que le Preneur d'assurance et les membres de sa famille vivant à son foyer

Les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

18.2.6 Les activités accessoires

Les dommages causés aux **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du **matériel**, des installations et des immeubles de l'**entreprise agricole** de l'**Assuré**. Sont couverts également les dommages causés par la participation de l'**Assuré** à des foires, marchés, concours agricoles et expertises agricoles.

18.2.7 Les travaux occasionnels pour compte de tiers

Les dommages causés lors de travaux agricoles exécutés occasionnellement et à titre d'entraide, pour compte de **tiers**.

Les frais nécessaires pour réparer, refaire ou rembourser les **travaux exécutés** ne sont pas couverts.

18.2.8 Les animaux de l'exploitation

- Les dommages causés par les animaux de l'exploitation, y compris notamment:
- les dommages causés aux animaux des **tiers** par les reproducteurs, la garantie en ce qui concerne les saillies étant limitée sauf dérogation aux conditions particulières et moyennant surprime, aux dommages causés aux femelles par suite d'une saillie accidentelle et indépendante de la volonté de l'**Assuré**;

- les dommages causés par les animaux échappés, aux clôtures, cultures, récoltes des tiers;
- le remboursement des frais de visite vétérinaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures d'animaux causées aux tiers.

18.2.9 Les dommages causés par un (des) cheval(aux) de selle

Pour autant qu'il(s) appartienne(nt) au **Preneur d'assurance** ou aux membres de sa famille vivant habituellement à son foyer et qu'il(s) soit(ent) monté(s) par lui-même (ou ceux-ci) au cours de sa (leur) vie privée.

18.2.10 L'usage de canon paragrêle

Les dommages causés par l'usage de canon paragrêle et par l'utilisation de substances destinées à la formation de brouillards artificiels antigel pour les besoins de l'exploitation.

18.2.11 Les causes particulières

18.2.11.1 les dommages imputables à un incendie, à un feu, une explosion, à de la fumée ou à l'action de l'eau jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières.

18.2.11.1.1 La garantie comprend:

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau.
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie «recours des tiers» d'une assurance «incendie». S'agissant des dommages immatériels consécutifs, la présente couverture interviendra en excédent de la garantie «incendie».
- 18.2.11.1.2 La garantie est étendue, dans les limites du point 18.2.11.1.1, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des **locaux** occupés ou pris en location par les **Assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation des manifestations commerciales.
- 18.2.11.2 Les dommages causés par des **atteintes à l'environnement** résultant de la **pollution accidentelle** c'est-à-dire:
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse;
 - des bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

Sans préjudice des exclusions prévues au point 18.4.2 ainsi que de celles prévues aux conditions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'Assuré ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par l'Assuré, ses associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

18.2.11.3 Les troubles de voisinage

Les troubles de voisinage causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même **contenu**.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité de l'**Assuré**, du fait de troubles de voisinage, provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté. S'il s'agit de dommages causés par des **atteintes à l'environnement**, la condition de survenance d'un **accident** est applicable.

La garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs.

La **Compagnie** limite son intervention à 125.000 € par **sinistre** pour l'ensemble des causes particulières précisées aux points 18.2.11.2 et 18.2.11.3.

18.2.12 Les personnes non couvertes par les Assurances Sociales

La responsabilité civile de l'**Assuré** au cas où elle serait engagée à la suite de **dommages corporels** survenant à des stagiaires ou à des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les **accidents** du travail.

18.2.13 Le recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales

L'assurance comprend, sous réserve des exclusions spécifiques, le recours qui peut être exercé contre les **Assurés** en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'**accidents** subis par les préposés.

Si des dispositions légales ultérieures, relatives à l'article 116 du Code des Assurances Sociales, aggravent les obligations à charge des **Assurés** sociaux, la **Compagnie** aura le droit d'exclure la garantie du recours visé au dit article 116 moyennant préavis de trois mois à faire parvenir par lettre recommandée à l'**Assuré**, à moins que celui-ci ne se déclare d'accord à payer le supplément de prime à fixer par la **Compagnie**.

18.2.14 L'intoxication alimentaire

La responsabilité civile de l'**Assuré** du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires causés aux **tiers** et imputables aux boissons ou produits alimentaires consommés chez l'**Assuré**.

Il est convenu que les membres du personnel de l'**Assuré** seront considérés comme **tiers** lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les accidents du travail.

18.3 Garanties facultatives (avec surprime)

Sont couverts, moyennant surprime et mention expresse, jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières:

18.3.1 Instruments de travail

Les dommages causés aux **biens confiés** ou non, utilisés par les **Assurés** comme instruments de travail au moment du **sinistre**.

18.3.2 Biens loués

Les dommages causés aux biens dont les **Assurés** sont **locataires**, occupants, dépositaires, détenteurs.

18.3.3 Sous-traitants

La **Compagnie** couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux repris à la description des activités de l'entreprise de l'**Assuré**, pour autant que le montant des prestations correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **Compagnie**, conformément aux conditions particulières.

Les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**Assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

18.3.4 Moyens de transport

- Les dommages causés par le **matériel** flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- Les dommages causés par le **matériel** et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

18.4 Dispositions spécifiques

18.4.1 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne.

18.4.2 Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les dommages aux choses prêtées à l'Assuré, aux choses louées par lui, ou à celles lui appartenant, et ce malgré toute autre clause des conditions spéciales ou des conditions générales.
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts;

- les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution;
- la responsabilité engagée des dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou d'eau lorsque l'événement dommageable a son origine dans les locaux appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit;
- les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale et biennale;
- les dommages causés par des explosifs ou des armes à feu;
- la responsabilité des organisateurs de manifestations sportives mettant en compétition des véhicules ou engins à moteur de tout genre. Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque l'élément de vitesse n'est pas prépondérant;
- les risques de responsabilité civile Transports tant terrestres que fluviaux couverts par des polices Transports;
- les risques de caution;
- les dommages résultant de toute participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, à des paris, des courses et des concours hippiques;
- les dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant des travaux ou de charrois, effectués à titre onéreux pour le compte de tiers sauf dérogation aux conditions particulières;
- les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'Assuré;
- les dommages causés à la suite d'un incendie, d'une explosion, de jets de flammes, aux bois et forêts des tiers, au cours ou à l'occasion de tous travaux y étant effectués;
- sous réserve de l'application de la garantie optionnelle « contamination du lait fourni aux laiteries », les dommages subis par les produits livrés ainsi que le coût de leur remboursement;
- les dommages corporels, matériels et immatériels qui sont consécutifs à des affaissements ou glissement de terrains, de terrils, crassiers ou amoncellements analogues;
- sous réserve de l'application de la garantie optionnelle «traitement des cultures», les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'utilisation de produits (engrais, fongicides, insecticides, désherbants,..) pour le traitement des cultures, plantations et terres;
- les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, sida, sras, fièvres hémorragiques et grippes aviaires;
- les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipements de champs électriques ou magnétiques ou de radiations électromagnétiques.

18.4.3 Montants garantis et limites d'engagement

La **Compagnie** accorde sa garantie, par **sinistre**, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par l'**Assuré**.

- Pour l'indemnité due en principal, la **Compagnie** accorde sa garantie par **sinistre** à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 18.4.3.3 Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 18.4.3.4 Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

18.4.4 Franchises

- 18.4.4.1 Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 18.4.4.2 Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.
- 18.4.4.3 La défense des intérêts des **Assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.
- Lorsque le dommage est supérieur à la **franchise**, les points 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

19 Conditions spéciales responsabilité civile après livraison

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «responsabilité civile après livraison» est accordée.

19.1 Garantie de base

19.1.1 Objet de la garantie

- 19.1.1.1 La **Compagnie** assure jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile régie par les dispositions des droits luxembourgeois et étrangers, qui peut incomber aux **Assurés** en raison des dommages causés aux **tiers** par des produits après leur **livraison** ou par des travaux après leur **exécution**, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- 19.1.1.2 La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans que la **Compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **Assurés**.
- Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

19.1.2 Dommages garantis

- 19.1.2.1 Les dommages corporels et matériels.
- 19.1.2.2 Les **dommages immatériels** qui sont **consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance.

19.1.3 Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts dans les limites fixées au point 2.4.2.2 des conditions générales communes à toutes les garanties.

19.2 Dispositions spécifiques

19.2.1 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne.

19.2.2 Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales Communes à toutes les garanties sont d'application.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les dommages aux produits livrés ou le coût des travaux exécutés, qui sont défectueux au sens du point 19.1.1.3 ci-dessus;
- les réclamations, fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale et biennale;
- sauf application de la garantie octroyée au point 2.4.2.2 «frais de sauvetage et de prévention »
 des conditions générales communes à toutes les garanties et des dispositions prévues par
 les garanties optionnelles «contamination du lait fourni aux laiteries » et «frais de retrait
 du produit » sont exclus:
 - les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être;
 - les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage;
 - les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires;
- sauf application des dispositions prévues par les garanties optionnelles « Contamination du lait fourni aux laiteries » et « frais de retrait du produit », les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement;
- les dommages causés par la nocivité des déchets;
- la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux;
- les dommages causés par des explosifs ou des armes à feu;
- les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation;
- les risques de caution;
- sauf application des dispositions prévues par la garantie optionnelle «traitement des cultures» les dommages résultant de l'utilisation pour le traitement des cultures, de produits phytosanitaires (désherbants, hormonés, insecticides...);
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts.

19.2.3 Montants garantis et limites d'engagement

- 19.2.3.1 La **Compagnie** accorde sa garantie tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par l'**Assuré**, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**.
- 19.2.3.2 Pour l'indemnité due en principal, la **Compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, par **sinistre** et par **année d'assurance**.
- 19.2.3.3 Forme un seul et même **sinistre**, l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance**. Les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

19.2.4 Période de garantie

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

19.2.5 Franchises

- 19.2.5.1 Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une **franchise** de 250€, à l'exception des **dommages corporels**.
- 19.2.5.2 Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.
- 19.2.5.3 La défense des intérêts des **Assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.

Lorsque le dommage est supérieur à la **franchise**, les points 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

20 Conditions spéciales traitement des cultures

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «traitement des cultures» est accordée.

20.1 Garantie de base

La **Compagnie** couvre la responsabilité civile qui peut incomber à l'**Assuré** aux termes des articles 1382 à 1384 du Code civil, en raison des dommages causés aux **tiers**, par des traitements de culture et végétaux sur pied, effectués sur son exploitation, avec des produits phytosanitaires ayant reçu l'homologation définitive des Ministères de l'Agriculture et de la Santé Publique, et à l'aide d'appareils terrestres travaillant à des pressions ne dépassant pas 10 kg.

20.2 Dispositions spécifiques

20.2.1 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne.

20.2.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes ainsi que celles des conditions spéciales responsabilité civile exploitation s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les dommages résultant du non-respect par l'Assuré des prescriptions figurant sur les étiquettes, notices, emballages des produits utilisés ainsi que celles fixées par la réglementation en vigueur;
- les dommages causés aux cultures traitées ainsi que les traitements de culture effectués par l'Assuré, pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

20.2.3 Montants garantis et limites d'engagement

- 20.2.3.1 La garantie s'exerce à concurrence de 125.000 € pour les **dommages corporels** et à concurrence de 15.000 € pour les **dommages matériels** et **immatériels consécutifs** confondus, par **sinistre** et par **année d'assurance**.
- 20.2.3.2 Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 20.2.3.3 Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.
- 20.2.3.4 Le montant des **sinistre**s s'imputera au fur et à mesure de leur déclaration et dans l'ordre chronologique de leur survenance, sur les sommes stipulées au point 20.2.3.1 ci-dessus.

20.2.4 Franchises

- 20.2.4.1 Lors d'un sinistre, l'Assuré conserve à sa charge une franchise de 250€, à l'exception des dommages corporels.
- 20.2.4.2 Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.

21 Conditions spéciales contamination du lait

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « contamination du lait » est accordée.

21.1 Garantie de base

La **Compagnie** prend en charge le préjudice immatériel pur résultant des dommages causés par les produits après livraison, provenant de l'exploitation garantie par le présent contrat, lorsqu'ils ont pour fait générateur un vice caché, une erreur dans la préparation, le stockage, le conditionnement ou lorsqu'ils sont dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans ces produits.

Cette garantie n'est acquise que si la livraison ou la vente du produit défectueux se situe pendant la période de validité du contrat.

On entend par préjudice immatériel pur : le coût de la destruction du **contenu** de la citerne ainsi qu'éventuellement le manque à gagner résultant de l'absence de vente du lait contaminé.

La Compagnie ne prend pas en charge les amendes que l'Assuré serait amené à payer.

21.2 Dispositions spécifiques

21.2.1 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne.

21.2.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes ainsi que celles des conditions spéciales responsabilité civile exploitation s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les dommages résultant de la violation délibérée des lois, règlements communautaires et grand-ducaux en matière de production et vente de lait et de tout usage auquel l'Assuré serait soumis dans le cadre de l'exercice de sa profession;
- les dommages dont la survenance était prévisible, ou évitable si les prescriptions médicales imposées avaient été respectées.

21.2.3 Montants garantis et limites d'engagement

- 21.2.3.1 La garantie s'exerce à concurrence du montant du préjudice.
- 21.2.3.2 Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

22 Conditions spéciales frais de retrait du produit

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «frais de retrait du produit » est accordée.

22.1 Garantie de base

La Compagnie prend en charge le remboursement des frais engagés par l'Assuré pour:

- informer et mettre en garde le public, repérer, rechercher, transporter, rappeler et détruire des **produits livrés** et demeurés identifiables, lorsque ces opérations sont entreprises soit pour répondre à l'injonction d'une autorité nationale ou d'une institution communautaire de l'Union européenne, soit parce que le produit présente un danger de **dommage corporel**;
- détruire ou reconvertir avant livraison un produit suite à une injonction d'une autorité nationale ou d'une institution communautaire de l'Union européenne.

22.2 Dispositions spécifiques

22.2.1 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne.

22.2.2 Exclusions spécifiques

Les exclusions des conditions générales communes ainsi que celles des conditions spéciales responsabilité civile exploitation s'appliquent.

Sont en outre exclus de la garantie:

- les frais engagés pour le remboursement et/ou le remplacement du produit, du fait de la détérioration prévisible ou de la péremption du produit;
- les frais engagés pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les règles et normes de sécurité et d'hygiène publique.
- 22.2.3 Montants garantis et limites d'engagement
- 22.2.3.1 La garantie s'exerce à concurrence de 15.000€ par sinistre et par année d'assurance.
- 22.2.3.2 Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 22.2.3.3 Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.
- 22.2.3.4 Le montant des **sinistres** s'imputera au fur et à mesure de leur déclaration et dans l'ordre chronologique de leur survenance, sur les sommes stipulées au point 22.2.3.1 ci-dessus.

23 Conditions spéciales protection juridique (exploitation)

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « protection juridique » est accordée.

23.1 Objet de la couverture

23.1.1 Défense

La **Compagnie** assume sur le plan pénal la défense d'un **Assuré** lorsque, à l'occasion d'un **sinistre** couvert par les présentes Conditions Spéciales, il est poursuivi du chef:

- d'infraction aux lois et règlements;
- d'homicide ou de blessures involontaires.

23.1.2 Recours

La **Compagnie** exerce également le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation:

- des dommages corporels encourus par un Assuré au cours de ses activités professionnelles dans son entreprise;
- des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré, ainsi qu'aux dommages immatériels qui en sont la conséquence, pour autant que ceux-ci soient supérieurs à 350€.

23.1.3 Insolvabilité des tiers

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un **litige** garanti, est reconnue insolvable, la **Compagnie** règle à l'**Assuré** l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 6.250 €, par **litige**, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

23.1.4 Extension

En cas de dommages causés ou subis par des véhicules automoteurs ou par des engins mobiles de chantier ou de levage couverts, tant pour le risque «exploitation» que pour le risque «circulation», par la garantie «responsabilité civile exploitation», la **Compagnie** accorde sa garantie.

Si, par contre, le risque «circulation» est couvert par un contrat d'assurance distinct et le risque «exploitation» par la garantie correspondante dans le présent contrat, la **Compagnie** n'accorde sa garantie que si au moment du **sinistre** les **Assurés** se trouvaient dans les conditions requises pour bénéficier de la couverture de la garantie «responsabilité civile exploitation», s'ils avaient eux-mêmes causé un dommage à un **tiers**.

23.2 Frais pris en charge par la Compagnie

En vertu du point 23.1 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **litige** garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par la Compagnie;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'Assuré;
- · les frais et honoraires d'huissier:
- · les frais et honoraires d'avocat.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires.

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La Compagnie ne prend pas en charge:

- les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée;
- les pénalités, amendes, transactions avec le Ministère Public;
- les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de la Compagnie est sollicitée.

23.3 Montants des garanties

Les frais énoncés au point 23.2 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de 12.500€ par **litige**.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 23.4.

Lorsque plusieurs **Assurés** sont impliqués dans un **litige**, le **Preneur d'assurance** peut préciser à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

La **Compagnie** prend en charge les frais énoncés au point 23.2 sans retenir de **franchise** dès lors que l'enjeu du **litige**, s'il est évaluable, dépasse 350€. Ce seuil d'intervention n'est pas d'application en matière pénale.

23.4 Libre choix de l'avocat

L'**Assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts:

- en cas de poursuites pénales;
- à la suite d'un recours, ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
- 23.4.3 chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'Assuré et la Compagnie.

La liberté de choisir un avocat par l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'Assuré s'engage, toutefois sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la Compagnie, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**Assuré** et la **Compagnie** exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-duché de Luxembourg.

23.5 Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre la **Compagnie** et l'**Assuré** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, le différend est soumis, sans préjudice de l'article 23.4.3, à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**Assuré**.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute pour les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement du domicile du **Preneur d'assurance**, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du troisième arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'**Assuré** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

23.6 Dispositions spécifiques

23.6.1 Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'**Assuré** au Grand-duché de Luxembourg.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de **travaux exécutés** ou **produits livrés** hors d'Europe.

23.6.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes à toutes les garanties, la défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés:

- en cas de dommages subis par les préposés et par les personnes occasionnellement mises à la disposition de l'Assuré;
- en cas de litige entre personnes dont la responsabilité civile est couverte par la présente assurance;
- en cas de dommages relevant de la responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution des travaux;
- en cas de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

La Compagnie peut, sous réserve du point 23.1.3, refuser d'exercer le recours, s'il résulte des renseignements recueillis, que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

23.6.3 Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

23.6.4 Etendue de notre garantie dans le temps

La **Compagnie** intervient pour les **litiges** consécutifs à un évènement survenu pendant la durée de validité du contrat pour autant que l'**Assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **litige** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date. Le **litige** doit être déclaré à la **Compagnie** au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**Assuré** établit qu'il a entrepris les démarches requises aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

24 Conditions spéciales responsabilité civile familiale

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie «responsabilité civile familiale » est accordée.

24.1 Objet de la garantie

La **Compagnie** garantit les conséquences pécuniaires des actes relevant de la vie privée des **Assurés** et engageant leur responsabilité sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil.

24.2 Etendue territoriale

Les garanties accordées, y compris les recours, s'exercent dans le monde entier pour autant que l'**Assuré** ait sa résidence principale au Grand-duché de Luxembourg.

24.3 Etendue de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**Assuré** en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des **dommages corporels**, **matériels** et **immatériels**, causés accidentellement à des **tiers** au cours de sa vie familiale et privée (y compris pendant le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et vice versa).

Ces dommages proviennent:

- du fait personnel de l'**Assuré**, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier, notamment à l'occasion de la pratique de tous les sports non exclus, même au cours de compétitions, pourvu que ces dernières soient réservées à des amateurs;
- 24.3.2 du fait de ses enfants mineurs et de ceux dont il a la garde à titre gratuit, tant au cours d'activités scolaires qu'extra-scolaires;

Il est précisé que les garanties prévues aux points ci-dessus joueront à titre de complément des contrats d'assurance couvrant à titre principal, la responsabilité sportive, scolaire ou extra-scolaire, quelle que soit la date de souscription de ces contrats.

- 24.3.3 du fait de son personnel domestique en service;
- 24.3.4 d'un contrat bénévole, c'est-à-dire d'un contrat dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit;
- du fait des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit. Sont pris en charge par la **Compagnie** les frais de visites sanitaires et des certificats prescrits par les Autorités à la suite de blessures;
- 24.3.6 du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde, notamment:
- 24.3.6.1 de l'usage de cycles sans moteur et de leurs remorques;

- 24.3.6.2 de l'outillage et des appareils ménagers;
- 24.3.6.3 sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'obligation d'assurance automobile:
 - de tous véhicules déplacés à la main;
 - de remorques de camping ou de caravanes;
 - de l'outillage de jardin avec ou sans moteur.
- 24.3.6.4 de l'usage d'armes de chasse, d'armes de tir ou de défense, sous réserve de l'exclusion du point 24.6.1.3 des présentes conditions;

La garantie est acquise notamment au cours du démontage, du nettoyage ou de la réparation desdites armes et en cas de chute de celles-ci ou de départ inopiné de coups de feu.

- 24.3.6.5 des biens immobiliers servant de résidence principale:
 - si l'**Assuré** est propriétaire seul occupant : de l'immeuble et des parties annexes en dépendant (parcs, cours, jardins, et clôtures ainsi que les arbres et plantations y contenus pour une superficie totale de maximum 1 hectare);
 - si l'Assuré est copropriétaire: de la partie de l'immeuble qui est affectée à son usage exclusif ainsi que, dans la limite de sa quote-part de propriété, des parties communes, mais à l'exclusion des piscines et des terrains de sports ou de jeux;
 - si l'**Assuré** est **locataire** : des aménagements immobiliers exécutés à ses frais sur les parties de l'immeuble qu'il occupe et dont il a contractuellement l'entretien.

La présente garantie peut s'étendre, moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières, aux dommages provenant du fait des **bâtiments** à usage de résidence secondaire.

- 24.3.6.6 des terrains non bâtis situés à une autre adresse partout en Europe lorsque leur superficie totale ne dépasse pas 1 hectare;
- des agencements intérieurs ou extérieurs (y compris les antennes de télévision et de radio) des **locaux** d'habitation et de leurs **dépendances**, occupés en permanence ou temporairement, sans qu'il y soit exercé une profession par l'**Assuré**;
- 24.3.7 des chambres d'étudiants ou studios occupés par les enfants assurés;
- des **bâtiments** ou parties de **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir la résidence principale du **preneur** pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours;
- 24.3.9 d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique;
- de la **pollution accidentelle** de l'atmosphère, des eaux et du sol et de toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou des activités non professionnelles de l'**Assuré**.

L'**Assuré** doit procéder à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien, sous peine de **déchéance** partielle ou totale du droit à la prestation, s'il est prouvé que le non-respect de cette obligation a eu une influence sur la réalisation du **sinistre**;

24.3.11 d'incendie, d'explosion, de jets de flammes, d'étincelles ou du fait de l'eau;

La garantie s'applique notamment à l'occasion de pique-nique, camping ou caravaning;

- 24.3.12 de l'intoxication ou de l'empoisonnement causé par les boissons ou aliments servis à la table de l'**Assuré** :
- 24.3.13 du fait d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas à l'**Assuré** et dont il n'a pas la garde lorsqu'il est obligé de les déplacer à la main sur quelques mètres;
- 24.3.14 du fait de l'**Assuré** ayant pris place dans un véhicule en qualité de passager.

La garantie est accordée à partir du moment où celui-ci monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend, mais ne s'applique que dans la mesure où les dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance couvrant les dégâts au véhicule;

24.3.15 de l'usage, à l'insu du **Preneur d'assurance** et de son conjoint, par un de leurs enfants ou toute autre personne dont lui ou son conjoint est civilement responsable, d'un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas et dont ils ne sont pas gardiens autorisés.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle de l'enfant à condition qu'il ait utilisé le véhicule à l'insu de son gardien et que, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire, il n'ait pas au moment du dommage, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum requis pour son obtention.

Ne sont pas couverts au titre du présent point les dommages subis par le véhicule.

24.4 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des **Assurés** ou de la **Compagnie**, relatives à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat.

La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat mais, en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

24.5 Recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales

L'assurance comprend le recours qui peut être exercé contre le **Preneur d'assurance** et les autres **Assurés** en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'**accidents** subis par un employé de maison, et pour autant qu'il s'agisse d'événements dommageables garantis par le présent contrat.

Si les dispositions légales ultérieures relatives à l'article 116 du Code des Assurances Sociales aggravent les obligations à charge du **Preneur d'assurance** et des autres **Assurés**, la **Compagnie** peut exclure la garantie du recours visé audit article 116 moyennant préavis de trois mois à faire parvenir par lettre recommandée au **Preneur d'assurance**, à moins que celui-ci n'accepte de payer le supplément de prime fixé par la **Compagnie**.

24.6 Exclusions

Les exclusions mentionnées aux conditions générales communes sont d'application.

En outre, ne sont pas assurés:

- 24.6.1 les dommages résultant :
- 24.6.1.1 de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré;
- 24.6.1.2 de la pratique par l'Assuré de sports aériens;
- 24.6.1.3 de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, notamment ceux causés par les chiens au cours de l'acte de chasse;
- 24.6.1.4 d'obligations contractuelles de l'Assuré, sauf s'il s'agit d'un contrat bénévole visé au point 24.3.4. ci-avant;
- 24.6.1.5 de la participation à des paris ou défis.
- 24.6.1.6 d'une faute lourde de l'Assuré. Par faute lourde, il faut entendre :
- 24.6.1.6.1 l'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, l'ivresse ou l'état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées;
- 24.6.1.6.2 l'exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'Assuré, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente, la survenance du dommage était prévisible;
- 24.6.1.6.3 la transmission d'une maladie contagieuse par l'Assuré ainsi que les dommages causés par la maladie d'animaux dont l'Assuré a la propriété, la détention ou la garde ou dont il s'est séparé. Toutefois, les dommages tant matériels que corporels résultant de la transmission de la rage par ces animaux sont pris en charge pour autant que la responsabilité civile de l'Assuré soit établie.
- 24.6.2 les dommages causés par:
- les véhicules ou appareils ci-après, si l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable en ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions 24.3.13 à 24.3.15 ci-dessus):
 - tous véhicules terrestres à moteur;

- tous véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses;
- tous appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur;
- tous appareils de navigation aérienne.
- 24.6.2.2 les chevaux appartenant à l'Assuré à moins qu'il n'y ait été dérogé par clause aux conditions particulières;
- 24.6.3 les vols, lorsque l'Assuré responsable est considéré comme auteur, coauteur ou complice;
- 24.6.4 les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'Assuré à un titre quelconque, soit pour les garder, les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but;
- les dommages subis par une personne apportant une aide à titre gratuit à l'Assuré, lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les Accidents du Travail;
- 24.6.6 les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion, ou d'eau, lorsque l'événement dommageable a son origine dans les locaux ou immeubles appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit;
- 24.6.7 les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
- 24.6.8 les dommages causés par les étangs et autres pièces d'eau situés à une autre adresse que la résidence principale sauf mention contraire aux conditions particulières;
- 24.6.9 les dommages liés à un glissement, affaissement ou tassement de terrain.

25 Conditions spéciales protection juridique (familiale)

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie « protection juridique » est accordée.

25.1 Etendue de la garantie

- 25.1.1 La **Compagnie** s'engage:
- 25.1.1.1 à assurer la défense pénale de l'**Assuré** devant les tribunaux répressifs où il est cité à la suite :
 - d'un délit ou d'une contravention aux lois et aux règlements sur la circulation des piétons et des cycles sans moteur;
 - d'une infraction aux lois et règlements pour des faits relevant de sa vie privée.
- 25.1.1.2 à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation du préjudice subi par l'**Assuré** à la suite de dommages survenus dans le cadre de sa vie privée dans la mesure où ces dommages corporels ou matériels:
 - engagent la responsabilité d'un **tiers** à son égard sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger;
 - sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour les **Assurés**.

Sont à considérer comme relevant de la vie privée tous actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Les **sinistres** liés aux activités des enfants assurés qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, de même que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des **locaux** professionnels sont également couverts.

- 25.1.2 Toutefois, en ce qui concerne les animaux, nous ne couvrons pas les sinistres relatifs:
- 25.1.2.1 aux chevaux de selle dont l'Assuré est propriétaire;
- 25.1.2.2 aux animaux non domestiques dont l'Assuré est propriétaire ou gardien.
- 25.1.3 En ce qui concerne les immeubles, nous ne couvrons que les **litiges** relatifs:
- 25.1.3.1 aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** affectés à la résidence principale des **Assurés**, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'usage d'une profession libérale;
 - les ascenseurs et monte-charge les appartements (garages compris) loués ou gratuitement concédés à des **tiers** à condition que ces **bâtiments** comportent maximum deux appartements.
- 25.1.3.2 aux caravanes résidentielles à usage de résidence secondaire;
- 25.1.3.3 aux garages et parkings à usage privé des **Assurés**;
- 25.1.3.4 aux jardins et terrains sans que leur superficie totale dépasse 2 hectares;

- 25.1.3.5 aux chambres d'étudiants ou studios occupés par les enfants assurés;
- aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir la résidence principale ou de l'Assuré;
- 25.1.4 En ce qui concerne l'environnement, la Compagnie ne couvre pas les dommages subis par l'Assuré à la suite :
 - d'atteintes à l'environnement (sol, air, eau,...);
 - de pollutions et nuisances notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation d'une vue, d'air ou de lumière;
 - de glissements ou mouvements de terrains;
 - d'une modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes, s'agissant tant des dommages directs qu'indirects.
- 25.1.5 En ce qui concerne les déplacements, la Compagnie ne couvre pas les sinistres résultant de l'usage:
 - par l'Assuré, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens.
 - de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un Assuré est propriétaire ou gardien. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.
 - d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire au Grand-duché de Luxembourg, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'Assuré en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les **sinistre**s relatifs aux dommages subis par les **Assurés** ou causés aux **tiers** par les **Assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement rendue obligatoire ou un véhicule sur rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

- 25.1.6 En ce qui concerne les sinistres relatifs à la chasse, la Compagnie ne couvre pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'Assuré en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.
- 25.1.7 En ce qui concerne les sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire, la Compagnie ne couvre pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'Assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.
- En ce qui concerne les sinistres découlant d'une faute lourde, la Compagnie ne couvre pas le recours civil visant à l'indemnisation de dommages subis par l'Assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'Assuré est l'auteur ou le coauteur:

- l'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, l'ivresse ou l'état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les dommages résultant de paris ou défis;
- les dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires.
- En ce qui concerne les sinistres découlant d'un fait intentionnel, la Compagnie ne couvre pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'Assuré ayant atteint l'âge de 16 ans.
- 25.1.10 De même est exclue la défense pénale de l'Assuré de plus de 16 ans au jour des faits pour les crimes même correctionnalisés.
- En ce qui concerne les sinistres relatifs au décès d'un proche, la Compagnie ne couvre pas les sinistres portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'Assuré et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'Assuré, ni d'allié ou parent en ligne directe, d'un Assuré.
- En ce qui concerne les sinistres relatifs aux droits de tiers, la Compagnie ne couvre pas les sinistres liés aux droits de tiers que l'Assuré ferait valoir en son propre nom.
- En ce qui concerne les sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées, la Compagnie ne couvre pas les sinistres portant sur la défense pénale de l'Assuré lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou des poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.
- 25.1.14 En ce qui concerne les sinistres relatifs à des actions collectives, la Compagnie ne couvre pas les actions collectives, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
- 25.1.15 Sont exclus de la présente garantie les frais relatifs à tout litige concernant une responsabilité contractuelle quelconque.

25.2 Frais pris en charge par la Compagnie

25.2.1 Frais couverts

En vertu du point 25.1 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **litige** garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance:

- 25.2.1.1 les frais de constitution et de traitement du dossier par la **Compagnie**;
- 25.2.1.2 les frais d'expertise;

- 25.2.1.3 les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**Assuré**;
- 25.2.1.4 les frais et honoraires d'huissier;
- 25.2.1.5 les frais et honoraires d'avocat selon ce qui est mentionné au 25.5 ci-après.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la **Compagnie** se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

25.2.2 Frais non couverts

La Compagnie ne prend pas en charge:

- 25.2.2.1 les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée;
- 25.2.2.2 les pénalités, amendes, transactions avec le Ministère Public;
- 25.2.2.3 les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de l'assureur est sollicitée.

25.3 Montant des garanties

Les frais énoncés au point 25.2. sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 25.5.

Lorsque plusieurs **Assurés** sont impliqués dans un litige, le **Preneur d'assurance** précise à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

Dans les affaires de recours contre les **tiers** responsables, les bénéficiaires de la présente garantie fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la **Compagnie** les pièces justificatives. La **Compagnie** s'interdit de transiger sans leur autorisation préalable.

25.4 Insolvabilité des tiers

La **Compagnie** accorde sa garantie lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le **tiers** considéré comme responsable est insolvable.

Cette garantie est accordée à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières, maximum par **sinistre**, pour les dommages et intérêts alloués par les tribunaux en réparation des **dommages corporels** et/ou **matériels** subis par les **Assurés** lorsque le **tiers** responsable de l'**accident** est déclaré insolvable après exécution de toutes voies de recours.

Il est expressément convenu que, si le **tiers** responsable revient à meilleure fortune, la **Compagnie** n'exercera son droit de recours que pour autant que l'**Assuré** ait préalablement exercé ses droits ou y ait formellement renoncé.

25.5 Liberté de choix de l'avocat

Lorsque, avec l'accord écrit préalable de la **Compagnie**, il y a lieu de solliciter un avocat pour défendre ou servir les intérêts de l'**Assuré**, celui-ci ou son représentant autorisé a la liberté de choisir un avocat. Dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, il peut aussi choisir toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts:

- 25.5.1 en cas de poursuites pénales;
- lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la **Compagnie**; dans ce cas, la **Compagnie** invite son **Assuré** à faire usage de son choix.

La liberté de choisir de l'Assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'Assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'**Assuré** s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la **Compagnie**, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**Assuré** et la **Compagnie** exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prend en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limite le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-duché de Luxembourg.

25.6 Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre la **Compagnie** et l'**Assuré** ou de désaccord quant au règlement du litige, le différend est soumis, sans préjudice du point 25.5.3, à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**Assuré**. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute pour les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième,

la nomination en sera faite par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'**Assuré**, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du **tiers** arbitre. Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'**Assuré** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

25.7 Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer toutes sommes avancées par elle.

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1: Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »

Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3: Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« Incitation » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise i) ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, ii) ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance :** notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc....
- **les intervenants au contrat :** notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique :
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc...;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avéreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur



